



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-23

publié le 24 août 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) pour l'année scolaire 2015-2016

Décision ARS-LR/2015–1658 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint Privat

Décision ARS-LR/2015–1743 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS du Gévaudan »

Décision ARS-LR/2015-1655 autorisant la création d'un CMPP de 8 places à Gignac

Décision ARS-LR/2015-1919 autorisant l'extension de 15 places du SESSAD l'Ombrelle de Juvignac

Décision ARS-LR/2015-1920 autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants autistes à Uchaud

Arrêté ARS-LR/2015–1657 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de l'Aude pour l'année 2015

Avis d'Appel à Projets Médico social N°2015-ARS-LR /CD11-01

Avis d'Appel a Projets Médico social N°2015-ARS-L R/CD66-01

Avis d'Appel a Projets Médico social N°2015-ARS-L R/CD34-01

Arrêté ARS-LR/2015–062 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de l'Hérault pour l'année 2015

Avis d'Appel à Projets Médico-social N° 2015 ARS LR 4 MAS pour Adultes présentant des TED dans le département des Pyrénées Orientales

Arrêté ARS-LR/2015–1918 Portant adoption du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en LANGUEDOC-ROUSSILLON pour la période 2015-2019

Arrêté ARS LR n°2015–025 portant modification de l'activité de l'IME l'Ensoleillade par transformation de places d'internat en semi-internat et extension de faible capacité géré par l'Association AD PEP 34

Arrêté ARS LR n°2015–026 portant modification de l'activité de l'IME Les Oliviers par extension de faible capacité géré par l'Association ADAGES

Arrêté ARS LR n°2015–056 portant modification, extension de faible capacité et renouvellement de l'autorisation, à titre expérimental, du Service d'Accueil Temporaire (SEAT) « Les Ateliers de Bentenac » Géré par l'association ETAP

Arrêté ARS LR n°2015–064 portant modification de l'activité de l'IME Château d'Ô par extension de faible capacité géré par l'Association APEI du Grand Montpellier

Arrêté ARS LR n°2015–065 portant modification de l'activité de l'IME La Pinède par extension de faible capacité géré par l'Association Educative La Pinède

Arrêté ARS LR n°2015–066 portant modification de l'activité de l'IME Les Hirondelles à Sauvian par extension de faible capacité géré par l'Association APEAI Ouest Hérault

Arrêté ARS LR n°2015–067 portant modification de l'activité de l'IME Les Mûriers par extension de faible capacité géré par l'Association APEI du Grand Montpellier

Arrêté ARS LR n°2015–068 portant modification de l'activité de l'IME Les Pescalunes par extension de faible capacité géré par l'Association APEI du Grand Montpellier

Arrêté ARS LR n°2015–069 portant modification de l'activité de l'IME Maison de Sol'N par extension de faible capacité géré par l'Association Croix Rouge Française

DRAC

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale St-Michel à CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de TRESSAN (Hérault)

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite "des Emigrants" à SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS (Hérault)

DRJSCS

Arrêté n°328-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66

Arrêté n°329-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66

Arrêté n°330-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AT 66

Arrêté n°331-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30

Arrêté n°332-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 30

Arrêté n°333-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG (30)

Arrêté n°334-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM (30)

Arrêté n°335-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH (30)

Arrêté n°336-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association VIVADOM Autonomie (30)

Arrêté n°337-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH (30)

Arrêté n°338-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30

Arrêté n°339-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association tutélaire de gestion du GARD

Arrêté n°340-2015 du 19 août 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de gestion du GAR

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale

Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales

Arrêté ARS LR / 2015 – 1769

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30)
Année scolaire 2015-2016**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 3 mai 2010,
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2013 – 1869 portant sur la composition du conseil de pédagogie de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) en date du 22 novembre 2013.

Arrête

Article 1 : La composition du **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) est fixée comme suit pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame Brigitte EUDELIN, Directrice de l'institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Nîmes,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame VERGNET-DELALONDE Julie,
- Madame la Conseillère Pédagogique Régionale en Soins, en cours de nomination,
- Madame GASTE Marie-Claude, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,
- Madame MALABAVE Geneviève, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé,
- Madame MEIFFREN Dominique, enseignante de statut universitaire, ou Madame GOUSSE Véronique, suppléante,
- Monsieur CRAUSTE Robert, Conseiller Régional, titulaire, ou Madame FRONTANAU Nelly, Conseillère Régionale, suppléante.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année : (Promotion 2014/2017)
 - titulaires : Monsieur FILHOL BRUN Laurent,
Monsieur BENMESSOUD Mohamed.
 - suppléants : Madame COUSIN DONDARD Oriane,
Madame SAADOUN Nehama.
- représentant des étudiants de deuxième année : (Promotion 2013/2016)
 - titulaires : Monsieur DUBOIS Grégory,
Madame OLIVIER Patricia.
 - suppléants : Monsieur ARISO Florian,
Monsieur ALVES Christophe.
- représentant des étudiants de troisième année : (Promotion 2012/2015)
 - titulaires : Monsieur BICORNE Nicolas,
Monsieur GUETIN Julien.
 - suppléants : Madame BUNEL Sophie,
Monsieur ENFOUX Damien.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame TALARON Véronique,
Monsieur DELON Bruno,
Madame CROQUELOIS Carole,
 - suppléantes : Madame SEMLER COLLERY Christine,
Madame TENZA Margot,
Madame BENOIT Nathalie.
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - Monsieur ALLOUCHE William, titulaire,
 - Madame CHATELIER Stéphanie, suppléante.
 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame CLOVET Mireille, titulaire,
- un médecin :
 - Docteur LAVIGNE Géraldine, titulaire,
 - Docteur VIEL Eric, suppléant.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 03/08/15

SIGNE

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

DECISION ARS LR/2015 - 1658

Portant autorisation de modification
de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
de la polyclinique Saint Privat

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision DIR/N° 303/2007 du 27 août 2007 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Saint Privat à Boujan sur Libron ;

VU la décision DIR/N° 302/2007 du 27 août 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Privat à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la demande présentée le 3 mars 2015 par Monsieur Nicolas Daudé en qualité de directeur général de la polyclinique Saint Privat et tendant à obtenir l'autorisation de modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'enquête effectuée sur site le 2 juillet 2015 ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 29 mai 2015 ;

Considérant que l'activité de la clinique connaît un développement significatif qui a un impact important sur celle de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant de ce fait qu'il est justifié de mieux dimensionner les moyens conférés à la pharmacie à usage intérieur pour assurer ses missions ;

Considérant que les modifications qui constituent l'objet de la demande d'autorisation apporteront une amélioration notable des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur et qu'elles répondent aux exigences de qualité et de sécurité dont relèvent les prestations pharmaceutiques ;

Considérant que l'enquête effectuée sur site le 2 juillet 2015 a permis de compléter les éléments exposés dans le dossier de demande et de démontrer que ceux-ci sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique et des Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

DECIDE

Article 1 : Les modifications de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Saint Privat sont accordées ;

Article 2 : Cette pharmacie demeure située à la même adresse sur le site de l'établissement polyclinique Saint Privat – 10, rue de la Margeride – 34761 Boujan sur Libron ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;
- L'activité prévue à l'article R. 5126-9, alinéa 4 du code de santé publique :
préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 8 juillet 2015

Madame Dominique Marchand
Directrice Générale par intérim

Signé

Décision ARS LR / 2015 - 1743

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS du Gévaudan »**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 28 février 2007 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan »,
- VU** L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » dénommé « statuts du groupement de coopération sanitaire du Gévaudan » signé le 30 avril 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan », dénommé « statuts du groupement de coopération sanitaire du Gévaudan » signé le 30 avril 2015, est approuvé.

Cet avenant complète et modifie la liste des membres du GCS par l'intégration de l'Aider d'une part et du CH de Mende – site de Marvejols en lieu et place de l'Union Mutualiste Lozère Santé d'autre part. En outre cet avenant modifie l'adresse du siège du GCS.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » a pour objet de :

- Gérer les services mutualisés, ainsi que toute la logistique commune liée au fonctionnement de l'ensemble de la structure du centre médico-chirurgical de Marvejols,
- Exploiter et gérer pour le compte de ses membres une pharmacie à usage intérieur et d'assurer une prestation de stérilisation.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Marvejols
Sis au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols
- Le Centre Hospitalier de Mende – site de Marvejols
Sis au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols
- L'AIDER – Association pour l'Installation à Domicile de l'Épuration Rénale
Sise au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » est situé au Centre Médico-Chirurgical de Marvejols, Chemin Jean Fontugne, 48100 Marvejols

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS du Gévaudan » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2015

Dominique Marchand
Directrice Générale par intérim

Signé

DECISION N° 2015 - 1655

Autorisant la création d'un CMPP de 8 places à Gignac, sur le territoire Pays Cœur d'Hérault, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault (ADPEP 34)

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment :
- l'article L312-1 i. 2° relatif aux établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale ;
 - les articles L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les articles R 313-1 et suivants relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,
 - les articles D.313-11 et suivants à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.
 - Le titre II du livre deuxième ;
- VU** le code de la sécurité sociale
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation (codifié : à remonter je pense dans les articles du CASF)
- VU** le schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** le contrat local de santé « Pays Cœur d'Hérault » signé le 8 mars 2013 entre l'ARS et le Sydel Cœur d'Hérault ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-LR 1 publié le 15 janvier 2015 pour la création d'un CMPP de 8 places à Gignac, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** la réponse à l'AAP de l'ADPEP 34, qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** l'avis de classement des trois projets de candidature déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 16 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

Considérant que le projet de l'ADPEP 34 est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation

Considérant que le dossier présenté par l'ADPEP 34 constitue un projet globalement compatible avec le cahier des charges de l'appel à projets,

Considérant ainsi que ce projet a vocation à proposer une offre de prise en charge non couverte sur le territoire cœur d'Hérault dans le cadre d'une plate forme tripartite, commune et mutualisée avec le CAMSP et la pédopsychiatrie, et que l'association possède un ancrage territorial en Pays Cœur d'Hérault ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault (ADPEP 34) est autorisée à créer un CMPP de 8 places à Gignac.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cette autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : ADPEP 34

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 583 1

N° SIREN : 340 343 425

Etablissement : CMPP Pays Cœur d'Hérault à GIGNAC

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
A créer	34 002 275 5	189	CMPP	320	97	809	8

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) de l'ARS du Languedoc-Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, 30 Juin 2015

Dominique MARCHAND

SIGNE

Directrice Générale par intérim

DECISION N° 2015 - 1919

**Autorisant l'extension de 15 places du SESSAD L'ombrelle de Juvignac avec création d'une
antenne à Manguio (Hérault),
géré par l'Association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental,
- les articles L 313-1 à L.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.
- Le titre II du livre deuxième ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2014-733 du 16 juillet 2014 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement (UE) autisme en maternelle par extension de capacité de 5 places et transformation de 2 places du SESSAD L'OMBRELLE, géré par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 (PRIAC) ;
- VU** le schéma régional d'organisation Médico-social 2012-2016 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-LR 3 publié le 15 janvier 2015 pour la création d'un SESSAD de 15 places à Manguio, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les projets déposés par quatre candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

VU l'avis de classement des quatre projets rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 16 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

Considérant que le projet de SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation

Considérant que le dossier présenté par SESAME Autisme LR constitue un projet compatible avec le cahier des charges de l'appel à projets,

Considérant que le projet de SESAME Autisme LR, par la démonstration de son expérience et son savoir-faire en matière d'autisme et par la qualité technique du contenu du dossier, remplit pleinement l'ensemble des critères posés par le cahier des charges par rapport aux trois autres dossiers déposés, et qu'il propose des variantes aux exigences posées par le cahier des charges de nature à optimiser le parcours des jeunes autistes, du plus jeune âge jusqu'à l'inclusion professionnelle ;

SUR proposition du DOSA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 15 places du SESSAD L'ombrelle par création d'une antenne à Mauguio, sollicitée par SESAME Autisme Languedoc-Roussillon, est autorisée.

Ces 15 places sont réparties en 9 places dédiées à la prise en charge d'enfants de 18 mois à 12 ans sur le secteur de Mauguio, et 6 places dédiées à la prise en charge d'adolescents de 12 à 18 ans avec une zone d'intervention du SESSAD sur le secteur du Grand Montpellier.

La capacité du SESSAD L'ombrelle pour enfants et adolescents autistes est ainsi portée à 37 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cette autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association SESAME Autisme LR

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 486 5

N° SIREN : 405 329 632

Etablissement : **SESSAD L'Ombrelle**

Adresse :

-SESSAD principal : 11 rue du Romarin
34 990 JUVIGNAC

-Antenne :
 Centre médical de la Louvière
 89 impasse de la muscadelle
 34 130 MAUGUIO

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Caté- gorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée	Tranche d'âge
405 329 632 00070	34 001 269 9	182	SESSAD	838 Accompagnement familial	16	437 Autistes	7	7	3-6 ans
				839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire	Prestation Milieu ordinaire		15	15	2-12 ans
							9	9	18 mois 12 ans
							6	6	12-18 ans

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) de l'ARS du Languedoc-Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 Juin 2015

Dominique MARCHAND
SIGNE

Directeur Général par intérim

DECISION N° 2015 - 1920

Autorisant la création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants autistes, à Uchaud (Gard), gérée par l'Association Escalières à Nîmes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental,
 - les articles L 313-1 à L.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.
 - Le titre II du livre deuxième ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2011-2200 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'unité d'accueil spécialisée pour enfants présentant des troubles envahissants du développement « PASSERELLES » ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 (PRIAC) ;
- VU** le schéma régional d'organisation Médico-social 2012-2016 ;

- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-LR 2 publié le 15 janvier 2015 pour la création d'une UE de 7 places à Uchaud, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les projets déposés par deux candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

VU l'avis de classement des deux projets rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 16 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

Considérant que le projet de l'association ESCALIERES est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation

Considérant que le dossier présenté par l'association Escalières constitue un projet compatible avec le cahier des charges de l'appel à projets,

Considérant que le projet de l'association Escalières présente des garanties techniques, une organisation structurée, et que l'association possède un ancrage territorial dans le bassin nîmois et dispose de compétences reconnues dans la prise en charge de l'autisme ;

SUR proposition du DOSA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Escalières est autorisée à créer une unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes de 7 places à Uchaud (Gard).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cette autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association ESCALIERES

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 029 6

Etablissement : UAS PASSERELLE

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
					16 Milieu ordinaire	437	12	12
	30 000 995 8	377	Etablissement expérimental	935 Activités des ET Expérimentaux	21 Accueil de jour	437	8	8
					16 Milieu ordinaire	437	7	7

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) de l'ARS du Languedoc-Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 Juin 2015

Dominique MARCHAND
SIGNE

Directeur Général par intérim

ARRETE N°2015 – 1657

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de l'Aude pour l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé du Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Départemental
De l'Aude

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret N°2010-870 du 2 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations ;
- VU la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le Schéma Unique des Solidarités 2015-2020 du Conseil Départemental de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale par intérim de l'ARS et de M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

En application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Aude est fixé en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle. Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.languedocroussillon.sante.fr
Rubrique : Acteurs en santé/Appels en Projets ainsi que sur le site internet du Conseil Départemental www.aude.fr

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur Général des Services et la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

André VIOLA

ANNEXE à l'arrêté n°2015-1657

CREATION D'ETABLISSEMENTS EXPERIMENTAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES	
Territoire d'implantation	Départemental
Population ciblée	Personnes handicapées âgées de 60 ans et plus
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 24 août 2015
	Date limite de dépôt des candidatures :30 octobre 2015
Budget alloué	50 000€ par place



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9
Tél. : 04 68 11 68 11
Fax : 04 68 11 68 95

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2015-ARS-LR/CD11-01

Création de structures expérimentales¹ dédiées à l'accompagnement des Personnes Handicapées Viellissantes de 60 ans et plus

L'ARS-LR et le Département de l'Aude (11), conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3, d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création dans le département de l'Aude (11) de structures expérimentales pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
et
Le Président du Conseil départemental de l'Aude

Date de publication de l'appel à projet : le 24/08/2015

Date limite de dépôts des candidatures : le 30/10/2015

Pour toute question :

-adresse mail du référent de la DT 11 : lucille.fumery@ars.sante.fr – ars-dt11-Pers-Agee@ars.sante.fr

- adresse mail des référents du CD de l'Aude : julie.roussel@aude.fr ;
didier.carbonnel@aude.fr

¹ Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF.

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé 2012-2016, et notamment dans le SROMS, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fait valoir que « la thématique des personnes handicapées vieillissantes recouvre plusieurs problématiques très différentes et nécessite donc des réponses différenciées ».

Parmi les réponses différenciées envisagées, l'ARS-LR a souhaité lancer pour l'année 2015 un appel à projets expérimentaux pour le développement de solutions originales et adaptées en faveur des personnes handicapées vieillissantes. Ainsi, conformément au PRIAC 2015-2019, l'ARS-LR consacre au déploiement de cet appel à projets, 206 000€ au titre du département de l'Aude.

Le Département de l'Aude, en adéquation avec son schéma unique des solidarités, mobilisera ses moyens dans la réalisation de cet appel à projets en y consacrant 525 000 €.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aude
Allée Raymond Courrière -11855 CARCASSONNE Cedex 9

2 – Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le département de l'Aude.

L'objectif est de répondre aux besoins des usagers handicapés et de leur famille.

Voulant favoriser l'innovation et dans le souci d'ouvrir l'expérimentation à l'ensemble des initiatives des opérateurs, les candidats auront le choix entre les 3 options ci-dessous exposées, comme cadre de développement à leur projet :

En effet, le projet présenté pourra s'inscrire dans le cadre :

- soit d'une création ex-nihilo,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par transformation globale d'un ESMS existant en établissement pour PHV,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par diminution partielle de la capacité d'un établissement existant,
Dans ce dernier cas, la structure expérimentale, devra compenser son éventuelle absence d'autonomie architecturale par des garanties assurant le respect de son autonomie juridique et financière.

Les structures expérimentales PHV seront constituées de **10 à 15 places par unité**. Elles peuvent compter 1 à 2 unités.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il pourra être téléchargé sur les sites internet:

ou

- de l'ARS-LR : <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux »,
- du Département de l'Aude : <http://www.aude.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon, Délégation départementale de l'Aude, service Personnes Agées, à l'attention de Mme FUMERY (lucille.fumery@ars.sante.fr), ou auprès du Département de l'Aude, à l'attention de Mme ROUSSEL (julie.rousseau@audefr), ou de Monsieur CARBONNEL (didier.carbonnel@audefr).

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des 2 autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1^{ère} étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences minimales suivantes :
 - public cible : PHV de 60 ans et plus,
 - cadre du projet : structure autonome (même si adossée à un ESMS)
 - Projet sur le territoire concerné
 - Capacité à respecter les délais de mise en œuvre.
- analyse au fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et de notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission de sélection d'appel à projet. La commission de sélection d'appel à projet, constituée conjointement du Directeur Général de l'ARS-LR et du Président du Conseil Départemental², se réunit pour examiner les projets et les classer. Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

² selon l'article R 313-1 du CASF, publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS sous <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.html>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

La liste des projets par ordre de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », et sur le site internet du Département de l'Aude www.aude.fr .

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 Octobre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Aude
A l'attention de Mme FUMERY
14, rue du 4 septembre – BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aude
A l'attention de Madame Evelyne DURESSE
Directrice Personnes Agées/Personnes Handicapées
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

A l'ARS-LR DT de l'Aude, Bureau 406 entre 9h30 et 12h00 et 14h00 et 17h00
Au Département de l'Aude, Direction Personnes Agées Personnes Handicapées, Bureau 3.003, entre 9h00 et 12h30 et 13h30 et 17h30.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature devra être présenté **dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projet 2015-ARS-LR/CD11-01 » qui comprendra deux sous enveloppes :**

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2015-ARS-LR/CD11-01 (catégorie – candidature)"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2015-ARS-LR/CD11-01 (catégorie – projet)"

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6-3 – concernant la mise en forme du dossier :

Le dossier devra respecter la trame figurant en annexe 3 et comporter l'ensemble des points y figurant. Il devra être paginé et disposer d'une table des matières.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours plus tard, soit le 30 octobre 2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », et sur le site internet du Département de l'Aude www.aude.fr. Il peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 12 octobre 2015, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : lucille.fumery@ars.sante.fr/ars-d11-pers-agee@ars.sante.fr et julie.rousseau@audefr ou didier.carbonnel@audefr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015-ARS-LR/CD11-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

- Les autorités compétentes (ARS et Département) pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leur site internet respectif, des précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires au plus tard le 15 octobre 2015.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 24/08/2015

Date limite de réception des dossiers de candidatures : le 30/10/2015

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : fin novembre 2015

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : le 20/12/2015

Fait à Montpellier, le 24 août 2015

Signé

Le Directeur Général ARS

Signé

Le Président du Conseil départemental de l'Aude



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9
Tél. : 04 68 11 68 11
Fax : 04 68 11 68 95

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS N°2015 ARS-LR/CD11-01

Création de structures expérimentales³ dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

³ Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R 313-3 et suivants du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

1. Identification du contexte et des besoins

1.1 Contexte national

L'avancée en âge des personnes handicapées est un phénomène démographique récent mais qui ne cesse de s'amplifier. Ainsi, l'enquête ES-Handicap 2010 (DREES) montre que 7,3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4,7%).

Le Rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, présidé par Patrick GOHET, Inspecteur Général des Affaires Sociales (IGAS), et remis en novembre 2013 au ministre délégué en charge des personnes handicapées et de l'exclusion, ainsi qu'à celui en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie, met en exergue la spécificité de la prise en charge de ce public, à mi chemin entre le secteur Handicap et le secteur Personnes Agées, qui appelle à la mise en place rapide d'une politique globale concertée entre les autorités et la mobilisation des différents acteurs dans un processus d'adaptation et d'innovation de la prise en charge de ce public.

1.2 Contexte et Programmation régionale

Les objectifs du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 sont de développer et adapter l'offre en décloisonnant, par la création de nouvelles offres dédiées et la promotion de l'adaptabilité des dispositifs aux choix de la personne.

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 dédie 1 722 000 € au niveau régional (dont 206 000 € au titre du département de l'Aude), à la promotion de nouvelles solutions de prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV).

Le Département de l'Aude prévoit, dans l'axe 3 dans son Schéma Unique des Solidarités 2015-2020, l'adaptation de l'offre médico-sociale au parcours des personnes en situation de handicap. L'une des propositions du Schéma est de développer des places spécifiques et médicalisées pour les PHV afin de diversifier les réponses en direction de ce public.

A ce titre, le budget 2015 du Département de l'Aude prévoit des crédits d'un montant de 525 000 €.

Il s'agit donc d'une volonté partagée de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Département de l'Aude de développer l'offre médico-sociale dédiée aux personnes handicapées vieillissantes, et cet engagement commun, acté lors de la Commission de Coordination des Politiques Publiques Médico-sociale de novembre 2014, se réalise aujourd'hui par le lancement du présent appel à projet.

2. Cadre juridique

2.1 Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi Hôpital, Patients Santé Territoires (HPST) n°2009-879 du 21 juillet 2009 (codifiée dans le CASF, article L.313-1-1) qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- L'article L.312-1 I, 12° du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Les articles L.313-1-1 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM⁴ et notamment sa recommandation sur « l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » parue le 18 mars 2015.
- La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 Octobre 2014 approuvant le Schéma Unique des Solidarités 2015-2020.

2.2. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale et le Schéma Unique des Solidarités dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous, et à l'exception des montants plafonds déterminés.

⁴ Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

Le territoire d'implantation est départemental.

La structure expérimentale accueillera en priorité les personnes en situation de handicap ayant leur domicile de secours dans le département afin de répondre aux besoins recensés dans le schéma départemental.

3.2 Public-cible :

Les structures expérimentales sont destinées à accueillir des **personnes handicapées âgées de 60 ans et plus**, ayant la reconnaissance d'un handicap, et en particulier :

- _ en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...)
- _ à domicile ou en EHPAD présentant une indication vers ce type de structure
- _ en suite d'hospitalisation d'un établissement spécialisé en psychiatrie

Ces structures ne s'adressent pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli. Le candidat décrira la typologie des publics qu'il envisage d'accueillir sur la base de la CIM10⁵, en s'assurant de la compatibilité des profils envisagés.

3.3 Exigences Architecturales et environnementales

La structure expérimentale sera constituée de **10 à 15 places par unité de vie**, et pourra compter une à deux unités. Dans le cas où la structure serait physiquement adossée à un ESMS existant, elle devra toutefois être clairement identifiée et constituer, en tout état de cause, un établissement autonome au plan juridique et financier afin de garantir sa spécificité.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement et qu'elles constituent ainsi une réponse adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux..)

Les espaces devront être sécurisants et répondre aux besoins de calme et d'apaisement des personnes accueillies. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées. La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

⁵ CIM10 : classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes : norme internationale mise au point par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

3.4 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées vieillissantes, notamment selon le ou les handicaps visés par le projet **dans une perspective de parcours de vie de la personne accompagnée.**

Le projet devra s'attacher à préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies, tout en prenant en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge.

Des activités de vie sociale, culturelle et sportive, en particulier d'occupation et d'animation destinées **à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions des personnes** devront être prévues, de même qu'une ouverture de la structure sur le milieu socioculturel extérieur. Ces activités devront être réalisées dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des usagers.

Le gestionnaire devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et/ou sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des usagers, que ce soit lors de leur entrée dans le dispositif, comme de leur sortie vers d'autres dispositifs, notamment en cas de prédominance des facteurs de vieillissement sur le handicap dans une logique de parcours de vie, ou en cas de fin de vie.

A cet effet, le candidat devra indiquer les modalités de préparation à l'admission et les critères de sortie du dispositif qu'il prévoit.

3.5 Avant-projet d'établissement

Le candidat devra présenter **les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement,** intégrant les 4 composantes suivantes :

- **Le projet de vie,**
- **Le projet de santé,**
- **Le projet architectural**
- **Le projet social**

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans cet avant-projet, aux objectifs de qualité et de parcours de vie, d'accompagnement et de bien-être des usagers.

Il veillera à favoriser la relation aux autres et l'expression du choix et du consentement de l'utilisateur en développant toutes les possibilités de communication.

Il s'appuiera, à cet effet, sur les outils et recommandations de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et notamment sa recommandation sur « l'adaptation des interventions auprès des personnes handicapées vieillissantes » en date du 18 mars 2015.

Le projet de santé

Le projet de Santé devra se décliner en 2 sous parties.

La première décrira comment le « cure » sera mis en œuvre. Il mettra l'accent sur les aspects médicaux et soignants. La seconde explicitera de manière détaillée la façon dont les actes liés au « care »(ou le prendre soin, par exemple l'hygiène...) seront répartis entre les fonctions des divers corps professionnels, y compris non-soignants.

✓ **Le projet de soins (« cure »)**

Le projet de soins devra préserver une approche globale et coordonnée et veillera à détailler les modalités d'accès des personnes aux soins somatiques (consultations spécialisées : dermatologie, ophtalmologie, dentiste, gynécologue, etc...), ainsi que les modalités d'accès à l'hospitalisation. Il mettra en place des mesures de façon à prévenir ou raccourcir la durée des séjours en hôpital.

Il organisera notamment la surveillance particulière des pathologies dont la survenue est liée au handicap des personnes accueillies ainsi que celles dont la survenue est susceptible de compromettre leur autonomie et capacité de vivre ensemble.

En particulier, le projet devra préciser toutes les conventions formalisées avec les établissements de santé et les professionnels de santé.

La réponse aux situations d'urgence, et les protocoles prévus ou en place seront précisés.

Les modalités de coordination médicale devront être détaillées au sein de l'établissement et avec les praticiens extérieurs, les fiches de postes seront jointes. Le représentant légal ou la famille est associé à la coordination des soins dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés.

Les modalités de circuit interne de l'information médicale et soignante devront être décrites de façon à garantir à la fois le secret professionnel et la cohérence de l'accompagnement des différents corps professionnels au sein de l'établissement.

Le circuit du médicament doit être sécurisé depuis la prescription écrite jusqu'à l'aide à la prise, et sa traçabilité définie.

✓ **Le projet « prendre soin » (« care »)**

Le projet privilégiera une approche globale des questions de santé.

Chaque corps professionnel engagé dans l'accompagnement de l'utilisateur a un rôle à jouer en matière de « prendre-soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat explicitera comment l'ensemble de ces professionnels, en contact quotidien avec les personnes handicapées vieillissantes, participe à cette approche globale des questions de santé de ces personnes et comment ces préoccupations s'organisent dans la continuité de la prise en charge (prévention de la perte d'autonomie, dépistage du cancer, nutrition, vaccination,...).

3.6 Objectifs de qualité

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- un livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Un règlement de fonctionnement
- Un document individuel de prise en charge

- _ Une forme de participation des usagers à la vie de la structure (à proposer par le candidat).

3.7 Partenariat et coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place notamment avec les établissements de santé et les structures médico-sociales du territoire, dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le gestionnaire devra prévoir les partenariats avec les ESMS du champ du handicap et des personnes âgées, formalisant notamment la mutualisation de moyens nécessaires aux activités des usagers, comme à la formation du personnel, et ce dans une logique de parcours des usagers.

3.8 Pilotage du dispositif et mise en réseau

Les structures expérimentales retenues devront travailler en réseau : échanges de bonnes pratiques, valorisation de leur spécificité, expérimentation concertée, organisation de la continuité des parcours de vie...

3.9 Délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N= jour d'ouverture.

Autorisation : Décembre 2015
Mise en oeuvre : 1^{er} trimestre 2016

4. Moyens humains et financiers

4.1 Equipe pluridisciplinaire

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les 3 champs : socio-éducatifs, techniques et de soins.

Cette équipe devra comprendre a minima des temps d'intervention du personnel suivant (pour chaque catégorie, le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein) :

- _ Veilleurs de nuit
- _ Personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement
- _ Personnel soignant
- _ Psychologue
- _ Personnel administratif et de direction

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

La description des postes de travail doit être précisée dans l'avant-projet d'établissement.

A ce titre, le candidat présentera la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue avec l'organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat devra veiller à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

4.2 Cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Il précisera les modalités juridiques de rattachement financier de la structure expérimentale, budget annexe ou budget propre ou toute autre forme.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et permettre une fonctionnalité optimisée pour une meilleure maîtrise budgétaire. Une mutualisation des fonctions supports (administration, services généraux...) et de certaines charges de fonctionnement devra être développée.

Le candidat veillera à transmettre les éléments suivants :

- _ Le budget prévisionnel en année pleine

Dans ce cadre, le gestionnaire détaillera de manière très précise les clefs de répartition des charges et des recettes, ainsi éventuellement que des éléments de bilan, entre :

- . La structure expérimentale et la ou les structures de rattachement ;
- . Au sein de la structure expérimentale, la répartition des charges entre la dotation de compétence départementale et la dotation relative aux soins.

- _ Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation sous forme de PPI,
- _ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- _ La situation juridique des immeubles (le cas échéant).

- L'activité de la structure sera financée sous la forme de deux dotations globales :

- ✓ Une dotation relative aux soins (15 000€ par place) sera attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé.
- ✓ Un budget hébergement annuel et une dotation dépendance fixés sur la base d'un coût à la place moyen global de 35 000 €. Ce budget sera spécifique à la structure expérimentale et distinct de la structure de rattachement. Il évoluera conformément à l'obligation d'Évolution des Dépenses votée annuellement par l'Assemblée Départementale.

Les autorités de tarification procéderont au contrôle de l'utilisation des dotations selon les modalités en vigueur de la structure initialement porteuse, notamment dans le cadre d'une transformation capacitaire.

La structure expérimentale sera habilitée à 100% de sa capacité à l'aide sociale départementale. Les modalités de prise en charge à l'aide sociale départementale feront l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et le Conseil Départemental de l'Aude. Néanmoins, dans le cadre d'une transformation capacitaire, il sera apprécié que les places transformées soient d'ores et déjà habilitées à l'aide sociale.

Conformément aux dispositions combinées des articles R132-2 à R132-7 « *Participation des personnes accueillies en établissement pour personnes âgées* » et des articles R344-29 à R344-33 « *Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien* » du CASF, la personne accueillie reversera une partie de ses ressources, dans la limite d'un minimum fixé en application du 1° de l'article L. 344-5, et l'intégralité de son allocation logement.

5. Durée d'autorisation

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

6. Evaluation

Conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif innovant et expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à une évaluation du dispositif par les autorités de tarification et de contrôle, 6 mois avant l'échéance de celle-ci.



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11 855 CARCASSONNE Cédex 09

ANNEXE II

Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	total
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet de service par rapport à la spécificité du public accueilli.		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Efficiences des mutualisations avec l'ESMS porteur des unités		2	10
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		1	5
Capacité du promoteur s/ mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap		2	10
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	15
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	Projets prévoyant le redéploiement de places PA ou PH existantes pour la prise en charge de PHV		7	35
TOTAL			35	200

 <p>ARS Languedoc-Roussillon 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2</p>	 <p>Département de l'Aude Allée Raymond Courrière 11 855 CARCASSONNE Cédex 09</p>
--	---

ANNEXE III

PRESENTATION DU DOSSIER (OBLIGATOIRE)

I. Sous-enveloppe « catégorie-candidature »

A. Identification :

Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation
Documents permettant l'identification (statuts, Kbis..etc)

B. Eligibilité et expérience du promoteur :

* Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5, et d'aucune des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

* Expérience du promoteur dans le domaine médico-social :
Description de son activité dans le domaine MS et situation financière de cette activité

II. Sous-enveloppe « catégorie-projet »

Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières

A. Caractéristiques principales du projet :

Motivation, localisation géographique, public ciblé, description générale du projet de structure et des modalités de son autonomie juridique et financière

B. Projet architectural

Implantation, surface, nature des locaux, plans prévisionnels et délais de mise en œuvre. Démarche de qualité environnementale

C. Démarches et procédures garantissant la qualité de la prise en charge

1. Avant projet d'établissement : projet de vie, de santé (« care et cure »), social et architectural
2. Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers et le droit à une vie familiale et sociale
3. Cadre évaluatif prévisionnel retenu pour garantir une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (modalités, critères, calendrier)
4. Modalités de coopération et de partenariat

D. Le Personnel de la structure

1. Conditions d'emploi
2. Tableau des Effectifs
3. Organigramme prévisionnel (avec fonctions, qualifications et compétences)
4. planning prévisionnel
5. Formation du personnel

E. Le Dossier financier

1. Comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire et bilan financier
2. Plan de financement et son évolution sur 5 ans
3. Investissements liés au projet
Présenter le programme d'investissement et ses incidences sur le budget d'exploitation
 - * Investissements immobiliers
 - * Investissements mobiliers
 - * Incidence des investissements
 - * Tableau prévisionnel de réalisation
4. Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2
 - * Activités prévisionnelles
 - * Présentation des charges prévisionnelles par groupe et par tarif



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département des Pyrénées Orientales
24 quai Sadi Carnot
66009 PERPIGNAN CEDEX

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2015-ARS-LR/CD66-01

Création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

L'ARS-LR et le Département des Pyrénées Orientales, conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3, d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création dans le département des Pyrénées-Orientales de structures expérimentales¹ pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
et
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales

Date de publication de l'appel à projet : le 30/07/2015

Date limite de dépôt des candidatures : le 02/10/2015

Pour toute question : ars-dt66-aap@ars.sante.fr ;
<http://ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>

¹Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF.

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé 2012-2016, et notamment dans le SROMS, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fait valoir que « la thématique des personnes handicapées vieillissantes recouvre plusieurs problématiques très différentes et nécessite donc des réponses différenciées ».

Parmi les réponses différenciées envisagées, l'ARS-LR a souhaité lancer pour l'année 2015 un appel à projets expérimentaux pour le développement de solutions originales et adaptées en faveur des personnes handicapées vieillissantes. Ainsi, conformément au PRIAC 2015-2018, l'ARS-LR consacre au déploiement de cet appel à projets, 460 000€ au titre du département des Pyrénées-Orientales au titre de l'exercice 2015, sachant que 140 000€ ont déjà été alloués en 2014,

Le Département des Pyrénées-Orientales a rendu un avis favorable au PRIAC susmentionné, et en adéquation avec son schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, a également mobilisé ses moyens dans la réalisation de cet appel à projets, par la programmation de 2 800 000€.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'ARS-LR

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Madame la Présidente du Département

Département des Pyrénées-Orientales
Direction PAPH-ESSMS
30, rue Pierre Bretonneau
BP 90142
66000 PERPIGNAN

2 – Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le département des Pyrénées-Orientales.

L'objectif est de répondre aux besoins des usagers handicapés et de leurs familles.

Voulant favoriser l'innovation et dans le souci d'ouvrir l'expérimentation à l'ensemble des initiatives des opérateurs, les candidats auront le choix entre les 3 options ci-dessous exposées, comme cadre de développement à leur projet :

En effet, le projet présenté pourra s'inscrire dans le cadre :

- soit d'une création ex-nihilo,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par transformation globale d'un ESMS existant en établissement pour PHV,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par diminution partielle de la capacité d'un établissement existant
Dans ce dernier cas, la structure expérimentale, devra compenser son éventuelle absence d'autonomie architecturale par des garanties assurant le respect de son autonomie juridique et financière.

Les structures expérimentales PHV seront constituées de **10 à 15 places par unité**. Elles peuvent compter 1 à 2 unités.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il pourra être téléchargé sur les sites internet:

- de l'ARS-LR : <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux »,

ou

- du Département des Pyrénées-Orientales : <http://www.ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales pôle offre de soins et autonomie, à l'attention de Mme Virginie LAFAGE (virginie.lafage@ars.sante.fr), ou auprès du Département des Pyrénées-Orientales, Direction PAPH-ESSMS à l'attention de Mme Sophie DUPRE (sophie.dupre@cd66.fr).

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des 2 autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1^{ère} étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences minimales suivantes :
 - public cible : PHV de 60 ans et plus,
 - cadre du projet : structure autonome (même si adossée à un ESSMS)
 - projet situé sur le territoire concerné
 - capacité à respecter les délais de mise en œuvre.
- analyse au fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et de notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission de sélection d'appel à projet. La commission de sélection d'appel à projet, constituée conjointement du Directeur Général de l'ARS-LR et de la Présidente du Département², se réunit pour examiner les projets et les classer. Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

²selon l'article R 313-1 du CASF, publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS sous <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.html>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux » ainsi que sur celui du Département à l'adresse suivante <http://www.ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>.

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Département sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception, et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 02 octobre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le délégué territorial de l'ARS-LR
Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
A l'attention de Virginie LAFAGE
12, Boulevard Mercader
BP 928
66020 PERPIGNAN Cedex

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales
A l'attention de Mme Sophie DUPRE
Direction PAPH-ESSMS
30, Rue Pierre Bretonneau
BP 90142
66000 PERPIGNAN

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

A la Délégation Territoriale des PO, Bureau 204 entre 9h00 et 12h00 ou 14h00 et 17h00
Au Département, Direction PAPH-ESSMS Bureau 134 C (1^{er} étage) entre 9h00 et 12h00 ou 14h00 et 17h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être présenté **dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projet 2015-ARS-LR/CD66-01 » qui comprendra deux sous enveloppes :**

- une sous enveloppe portant la mention " *appel à projet 2015-ARS-LR/CD66-01 (catégorie – candidature)*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projet 2015-ARS-LR/CD66-01 (catégorie – projet)*"

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement,
Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6-3 – concernant la mise en forme du dossier :

Le dossier devra respecter la trame figurant en annexe 3 et comporter l'ensemble des points y figurant. Il devra être paginé et disposer d'une table des matières.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours plus tard.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », ainsi que sur celui du Département à l'adresse suivante <http://www.ledepartement66.fr/2040-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>; et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS et au Département des compléments d'information avant le 24 septembre 2015, exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : <http://ledepartement66.fr/2034-appels-a-projets-medico-sociaux.htm> et ars-dt66-aap@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », ainsi que sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales.

- Les autorités compétentes (ARS et Département) pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leurs sites internet respectifs jusqu'au 29 septembre 2015, des précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 30/07/2015
Date limite de réception des dossiers de candidatures : le 02/10/2015
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : novembre 2015
Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : le 20/12/2015
Date limite de la notification de l'autorisation : le 02/04/2016.

Fait à Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale de l'ARS par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

SIGNE

Hermeline MALHERBE



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département des Pyrénées-Orientales
24, Quai Sadi Carnot
66009 PERPIGNAN CEDEX

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS N°2015 ARS-LR/CD66-01

Création de structures expérimentales³ dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

³Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R313-3 et suivants du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

1. Identification du contexte et des besoins

1.1 Contexte national

L'avancée en âge des personnes handicapées est un phénomène démographique récent mais qui ne cesse de s'amplifier. Ainsi, l'enquête ES-Handicap 2010 (DREES) montre que 7,3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4,7%).

Le Rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, présidé par Patrick GOHET, Inspecteur Général des Affaires Sociales (IGAS), et remis en novembre 2013 au ministre délégué en charge des personnes handicapées et de l'exclusion ainsi qu'à celui en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie, met en exergue la spécificité de la prise en charge de ce public, à mi chemin entre le secteur Handicap et le secteur Personnes Agées, qui appelle à la mise en place rapide d'une politique globale concertée entre les autorités, et la mobilisation des différents acteurs dans un processus d'adaptation et d'innovation de la prise en charge de ce public.

1.2 Contexte et Programmation régionale

Les objectifs du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 sont de développer et adapter l'offre en décloisonnant, par la création de nouvelles offres dédiées et la promotion de l'adaptabilité des dispositifs aux choix de la personne.

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 consacre 460 000€ au titre de l'exercice 2015 au département des Pyrénées-Orientales, afin de promouvoir de nouvelles solutions de prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Le Département a rendu un avis favorable sur cette programmation qui répond sensiblement aux besoins recensés sur son territoire et aux orientations de son schéma départemental des solidarités.

Par délibération du 18 mai 2015 et par délibération du 6 juillet 2015, l'Assemblée départementale a approuvé le lancement de cet appel à projet et le financement correspondant.

Il s'agit donc d'une volonté partagée de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Département des Pyrénées-Orientales de développer l'offre médico-sociale dédiée aux personnes handicapées vieillissantes, et cet engagement commun, acté lors de la Commission de Coordination des Politiques Publiques Médico-sociale de novembre 2014, se réalise aujourd'hui par le lancement du présent appel à projet.

2. Cadre juridique

2.1 Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi Hôpital, Patients Santé Territoires (HPST) n°2009-879 du 21 juillet 2009 (codifiée dans le CASF, article L.313-1-1) qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- L'article L.312-1 I, 12° du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Les articles L.313-1-1 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM⁴ et notamment sa [recommandation sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes](#) parue le 18 mars 2015.
- La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 mai 2015.
- La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 juillet 2015.

2.2. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

⁴Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

La structure expérimentale accueillera en priorité les personnes en situation de handicap domiciliées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le territoire d'implantation comprend 4 zones géographiques prioritaires :

- Cerbère (création de 30 places)
- Perpignan
- Saint Paul de Fenouillet
- Haut-Vallespir.

3.2 Public-cible

Les structures expérimentales sont destinées à accueillir des **personnes handicapées âgées de 60 ans et plus**, ayant la reconnaissance d'un handicap, et en particulier :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...)
- à domicile ou en EHPAD nécessitant une orientation vers ce type de structure
- en suite d'hospitalisation d'un établissement spécialisé en psychiatrie.

Ces structures ne s'adressent pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli. Le candidat décrira la typologie des publics qu'il envisage d'accueillir sur la base de la CIM10⁵, en s'assurant de la compatibilité des profils envisagés.

3.3 Exigences Architecturales et environnementales

La structure expérimentale sera constituée de **10 à 15 places par unité de vie** et pourra compter 1 à 2 unités. Dans le cas où la structure serait physiquement adossée à un ESMS existant, elle devra toutefois être clairement identifiée et constituer, en tout état de cause, un établissement autonome au plan juridique et financier afin de garantir sa spécificité.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des résidents dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement et qu'elles constituent ainsi une réponse adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux..)

Les espaces devront être sécurisants et répondre aux besoins de calme et d'apaisement des personnes accueillies. Ils devront permettre la circulation des résidents dans des conditions de sécurité adaptées. La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

⁵CIM10 : classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes : norme internationale mise au point par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

3.4 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées vieillissantes, notamment selon le ou les handicaps visés par le projet.

Le projet devra s'attacher à préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies, tout en prenant en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge.

Des activités de vie sociale, culturelle et sportive, en particulier d'occupation et d'animation destinées **à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions des personnes** devront être prévues, de même qu'une ouverture de la structure sur le milieu socioculturel extérieur. Ces activités devront être réalisées dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des résidents.

Le gestionnaire devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et/ou sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des résidents, que ce soit lors de leur entrée dans le dispositif, comme de leur sortie, notamment en fin de vie.

A cet effet, le candidat devra indiquer les modalités de préparation à l'admission et les critères de sortie du dispositif qu'il prévoit.

3.5 Avant-projet d'établissement

Le candidat devra présenter **les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement**, intégrant les 4 composantes suivantes :

- **Le projet de vie,**
- **Le projet de santé,**
- **Le projet architectural**
- **Le projet social**

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans cet avant-projet, aux objectifs de qualité de vie, d'accompagnement et de bienveillance des résidents. Il veillera à favoriser la relation aux autres et l'expression du choix et du consentement de l'utilisateur en développant toutes les possibilités de communication. Il pourra s'appuyer, à cet effet, sur les outils et recommandations de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et notamment sa [recommandation sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes](#) en date du 18 mars 2015.

Le projet de santé

Le projet de Santé devra se décliner en 2 sous parties.

La première décrira comment le « cure » sera mis en œuvre. Il mettra l'accent sur les aspects médicaux et soignants. La seconde explicitera de manière détaillée la façon dont les actes liés au « care »(ou le prendre soin, par exemple l'hygiène...) seront répartis entre les fonctions des divers corps professionnels, y compris non-soignants.

✓ **Le projet de soins (« cure »)**

Le projet de soins devra préserver une approche globale et coordonnée et veillera à détailler les modalités d'accès des personnes aux soins somatiques (consultations spécialisées : dermatologie, ophtalmologie, dentiste, gynécologue, etc...), ainsi que les modalités d'accès à l'hospitalisation. Il mettra en place des mesures de façon à prévenir ou raccourcir la durée des séjours en hôpital.

Il organisera notamment la surveillance particulière des pathologies dont la survenue est liée au handicap des personnes accueillies ainsi que celles dont la survenue est susceptible de compromettre leur autonomie et capacité de vivre ensemble.

En particulier, le projet devra préciser toutes les conventions formalisées avec les établissements de santé et les professionnels de santé.

La réponse aux situations d'urgence, et les protocoles prévus ou en place seront précisés.

Les modalités de coordination médicale devront être détaillées au sein de l'établissement et avec les praticiens extérieurs, les fiches de postes seront jointes. Le représentant légal ou la famille est associé à la coordination des soins dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés.

Les modalités de circuit interne de l'information médicale et soignante devront être décrites de façon à garantir à la fois le secret professionnel et la cohérence de l'accompagnement des différents corps professionnels au sein de l'établissement.

Le circuit du médicament doit être sécurisé depuis la prescription écrite jusqu'à l'aide à la prise, et sa traçabilité définie.

✓ **Le projet « prendre soin » (« care »)**

Le projet privilégiera une approche globale des questions de santé.

Chaque corps professionnel engagé dans l'accompagnement de l'utilisateur a un rôle à jouer en matière de « prendre-soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat explicitera comment l'ensemble de ces professionnels, en contact quotidien avec les personnes handicapées vieillissantes, participe à cette approche globale des questions de santé de ces personnes et comment ces préoccupations s'organisent dans la continuité de la prise en charge (prévention de la perte d'autonomie, dépistage du cancer, nutrition, vaccination,...).

3.6 Objectifs de qualité

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- Un livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Un règlement de fonctionnement
- Un document individuel de prise en charge
- Une forme de participation des usagers à la vie de la structure (à proposer par le candidat).

3.7 Partenariat et coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place notamment avec les établissements de santé et les structures médico-sociales du territoire, dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le gestionnaire devra prévoir les partenariats avec les ESMS du champ du handicap et des personnes âgées, formalisant notamment la mutualisation de moyens nécessaires aux activités des résidents, comme à la formation du personnel, et ce dans une logique de parcours des résidents.

3.8 Pilotage du dispositif et mise en réseau

Les structures expérimentales retenues devront travailler en réseau : échanges de bonnes pratiques, valorisation de leur spécificité, expérimentation concertée, organisation de la continuité des parcours de vie...

3.9 Délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N= jour d'ouverture.

Autorisation : Décembre 2015

Mise en oeuvre : 1^{er} trimestre 2016.

4. Moyens humains et financiers

4.1 Equipe pluridisciplinaire

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les 3 champs : socio-éducatifs, techniques et de soins.

Cette équipe devra comprendre a minima des temps d'intervention du personnel suivant (pour chaque catégorie, le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein) :

- Veilleurs de nuit
- Personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement
- Personnel soignant
- Psychologue
- Personnel administratif et de direction.

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

La description des postes de travail doit être précisée dans l'avant-projet d'établissement.

A ce titre, le candidat présentera la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue avec l'organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat devra veiller à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

4.2 Spécificité du territoire de Cerbère

Dans le cadre du transfert des activités de SSR du sud de la Côte Vermeille à Perpignan, les candidats devront s'engager à employer une partie du personnel du Centre Bouffard-Vercelli à Cerbère, à travers des mises à disposition dans la future structure expérimentale pour personnes handicapées vieillissantes. Ils devront prévoir les modalités de formation à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes.

Les candidats devront se rapprocher des instructeurs du dossier, pour connaître les dispositions salariales applicables.

4.3 Cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et permettre une fonctionnalité optimisée pour une meilleure maîtrise budgétaire. Une mutualisation des fonctions supports (administration, services généraux...) et de certaines charges de fonctionnement devra être développée.

Le candidat veillera à transmettre les éléments suivants :

- _ Le budget prévisionnel en année pleine
- _ Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation,
- _ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- _ La situation juridique des immeubles (le cas échéant).

L'activité de la structure sera financée sous la forme de deux dotations globales, une relative aux soins (15.000€/place) et l'autre à l'hébergement et l'accompagnement des résidents (35.000€/place).

La dotation soins (15.000€/place) sera attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé.

La dotation relative à l'hébergement et l'accompagnement des résidents (35.000€/place) sera attribuée annuellement par le Département.

La structure expérimentale sera habilitée à 100% de sa capacité à l'aide sociale départementale.

5. Durée d'autorisation

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

6. Evaluation

Conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à une évaluation du dispositif par les autorités de tarification et de contrôle, 6 mois avant l'échéance de celle-ci.

ANNEXE II

Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	total
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet d'établissement par rapport à la spécificité du public accueilli		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		1	5
Capacité du promoteur s/ mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap		2	10
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	15
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	Projets prévoyant le redéploiement de places PA ou PH existantes pour la prise en charge de PHV		4	20
TOTAL			35	175

 <p>ARS Languedoc-Roussillon 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2</p>	 <p>Département des Pyrénées Orientales 24 quai Sadi Carnot 66009 PERPIGNAN CEDEX</p>
--	--

ANNEXE III

PRESENTATION DU DOSSIER (OBLIGATOIRE)

I. Sous-enveloppe « catégorie-candidature »

A. Identification :

Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation
Documents permettant l'identification (statuts, Kbis..etc)

B. Eligibilité et expérience du promoteur :

- * Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5, et d'aucune des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- * Expérience du promoteur dans le domaine médico-social :
Description de son activité dans le domaine MS et situation financière de cette activité

II. Sous-enveloppe « catégorie-projet »

Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières

A. Caractéristiques principales du projet :

Motivation, localisation géographique, public ciblé, description générale du projet de structure et des modalités de son autonomie juridique et financière

B. Projet architectural

Implantation, surface, nature des locaux, plans prévisionnels et délais de mise en œuvre. Démarche de qualité environnementale

C. Démarches et procédures garantissant la qualité de la prise en charge

1. Avant projet d'établissement : projet de vie, de santé (« care et cure »), social et architectural
2. Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers et le droit à une vie familiale et sociale
3. Cadre évaluatif prévisionnel retenu pour garantir une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (modalités, critères, calendrier)
4. Modalités de coopération et de partenariat

D. Le Personnel de la structure

1. Conditions d'emploi
2. Tableau des Effectifs
3. Organigramme prévisionnel (avec fonctions, qualifications et compétences)
4. Planning prévisionnel
5. Formation du personnel

E. Le Dossier financier

1. Comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire et bilan financier
2. Plan de financement et son évolution sur 5 ans
3. Investissements liés au projet
Présenter le programme d'investissement et ses incidences sur le budget d'exploitation
 - * Investissements immobiliers
 - * Investissements mobiliers
 - * Incidence des investissements
 - * Tableau prévisionnel de réalisation
4. Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2
 - * Activités prévisionnelles
 - * Présentation des charges prévisionnelles par groupe et par tarif



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Conseil départemental de l'Hérault
1 000 rue d'Alco
34084 MONTPELLIER Cedex 4

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2015-ARS-LR/CD34-01

Création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

L'ARS-LR et le Conseil départemental de l'Hérault, conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3, d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création dans le département de l'Hérault de structures expérimentales¹ pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
et
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Date de publication de l'appel à projet : le 24/08/2015

Date limite de dépôts des candidatures : le 30/10/2015

Pour toute question : ARS-DT34-PERS-AGEES@ars.sante.fr ou fdhivert@herault.fr

¹ Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF.

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé 2012-2016, et notamment dans le SROMS, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fait valoir que « la thématique des personnes handicapées vieillissantes recouvre plusieurs problématiques très différentes et nécessite donc des réponses différenciées ».

Parmi les réponses différenciées envisagées, l'ARS-LR a souhaité lancer pour l'année 2015 un appel à projets expérimentaux pour le développement de solutions originales et adaptées en faveur des personnes handicapées vieillissantes. Ainsi, conformément au PRIAC 2015-2019, l'ARS-LR consacre au déploiement de cet appel à projets 464 000€ sur le département de l'Hérault.

Le Conseil départemental de l'Hérault a rendu un avis favorable au PRIAC susmentionné, et en adéquation avec son schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, a également mobilisé ses moyens dans la réalisation de cet appel à projets en y consacrant 660 000€ (correspondant à 20 places pour un coût à la place de 33 000 euros)

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'ARS
Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
1000 Rue d'Alco, 34087 MONTPELLIER Cedex 4

2 – Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le département de l'Hérault.

L'objectif est de répondre aux besoins des usagers handicapés et de leur famille.

Voulant favoriser l'innovation et dans le souci d'ouvrir l'expérimentation à l'ensemble des initiatives des opérateurs, les candidats auront le choix entre les 3 options ci-dessous exposées, comme cadre de développement à leur projet :

En effet, le projet présenté pourra s'inscrire dans le cadre :

- soit d'une création ex-nihilo,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par transformation globale d'un ESMS existant en établissement pour PHV,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par diminution partielle de la capacité d'un établissement existant
Dans ce dernier cas, la structure expérimentale, devra compenser son éventuelle absence d'autonomie architecturale par des garanties assurant le respect de son autonomie juridique et financière.

Les structures expérimentales PHV seront constituées de **10 à 15 places par unité**. Elles peuvent compter 1 à 2 unités.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il pourra être téléchargé sur les sites internet:

- ou
- de l'ARS-LR : <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux »,
 - du Conseil départemental de l'Hérault : www.herault.fr

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Délégation Territoriale de l'Hérault, Service Personnes âgées, à l'attention du secrétariat du service (ARS-DT34-PERS-AGEES@ars.sante.fr), ou auprès du Conseil départemental de l'Hérault, Direction générale adjointe des solidarités départementales, Pôle Autonomie Compensation, Direction de l'Offre Médico-sociale, à l'attention de M. Dhivert

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des 2 autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1^{ère} étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences minimales suivantes :
 - public cible : PHV de 60 ans et plus,
 - cadre du projet : structure autonome (même si adossée à un ESMS)
 - Projet sur le territoire concerné
 - Capacité à respecter les délais de mise en œuvre.
- analyse au fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et de notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission de sélection d'appel à projet. La commission de sélection d'appel à projet, constituée

conjointement du Directeur Général de l'ARS-LR et du Président du Conseil Départemental², se réunit pour examiner les projets et les classer.
Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement est publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 octobre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame le délégué territorial de l'ARS-LR
Délégation Territoriale de l'Hérault
A l'attention du secrétariat de la cellule personnes âgées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
Direction générale adjointe des solidarités départementales, Pôle autonomie compensation,
Direction de l'Offre médico-sociale
A l'attention de M. Dhivert
128 rue de Fès, BP7370, 34086 Montpellier Cedex 4
Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

A l'ARS, DT 34 Bureau 120 (1er étage) entre 9h et 12h00 et 14h00 et 17h00
Au Conseil départemental de l'Hérault, DOMS, Bureau 204, 128 rue de Fès (bâtiment le Belvédère), BP7370, 34086 Montpellier Cedex 4 entre 9h et 12h et 14h 17h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature devra être présenté **dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projet 2015-ARS-LR/CD34-01 » qui comprendra deux sous enveloppes :**

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2015-ARS-LR/CD34-01, (catégorie – candidature)"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2015-ARS-LR/CD34-01 (catégorie – projet)"

² selon l'article R 313-1 du CASF, publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS sous <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.html>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6-3 – concernant la mise en forme du dossier :

Le dossier devra respecter la trame figurant en annexe 3 et comporter l'ensemble des points y figurant. Il devra être paginé et disposer d'une table des matières.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours plus tard.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux » et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 7 octobre 2015, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-DT34-PERS-AGEES.@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015–ARS-LR/CD34-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », ainsi que sur le site internet du Département.

- Les autorités compétentes (ARS et Département) pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leur site internet respectif, des précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires au plus tard le 10 octobre 2015.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 24/08/2015

Date limite de réception des dossiers de candidatures : le 30/10/2015

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : novembre 2015

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : le 30/11/2015

Fait à Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

SIGNE



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Conseil départemental de l'Hérault
1 000 rue d'Alco
34084 MONTPELLIER Cedex 4

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS N°2015 ARS-LR/CD34-01

Création de structures expérimentales³ dédiées à l'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

³ Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R 313-3 et suivants du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

1. Identification du contexte et des besoins

1.1 Contexte national

L'avancée en âge des personnes handicapées est un phénomène démographique récent mais qui ne cesse de s'amplifier. Ainsi, l'enquête ES-Handicap 2010 (DREES) montre que 7,3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4,7%).

Le Rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, présidé par Patrick GOHET, Inspecteur Général des Affaires Sociales (IGAS), et remis en novembre 2013 au ministre délégué en charge des personnes handicapées et de l'exclusion, ainsi qu'à celui en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie, met en exergue la spécificité de l'accompagnement de ce public, à mi chemin entre le secteur Handicap et le secteur Personnes Agées, qui appelle à la mise en place rapide d'une politique globale concertée entre les autorités et la mobilisation des différents acteurs dans un processus d'adaptation et d'innovation de l'accompagnement de ce public.

1.2 Contexte et Programmation régionale

Les objectifs du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 sont de développer et adapter l'offre en décloisonnant, par la création de nouvelles offres dédiées et la promotion de l'adaptabilité des dispositifs aux choix de la personne.

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 consacre 464 000 € pour le département de l'Hérault, afin de promouvoir de nouvelles solutions d'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Le Conseil Général de l'Hérault a rendu un avis favorable par délibération du 17 février 2015 sur cette programmation qui répond sensiblement aux besoins recensés sur son territoire et aux orientations de son schéma départemental des solidarités.

Le Conseil départemental de l'Hérault a inscrit cet objectif dans le cadre des différents schémas départementaux sur le handicap et sur la gérontologie. Il a mis en place, en lien avec les services de la DDASS puis de l'ARS-LR, des dispositifs spécifiques dédiés à l'accueil de ce public au sein d'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes au sein des EHPAD depuis 2002 sur la base d'un cahier des charges adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2001.

L'évaluation de ce dispositif par le CREAI-ORS LR en juillet 2012 a démontré sa pertinence et l'intérêt de poursuivre son développement en continuant à l'adapter et à l'améliorer en lien avec les attentes des autorités et des personnes handicapées accueillies avançant en âge.

Cet engagement politique a été réaffirmé par une délibération en date du 09 février 2015 du conseil général de l'Hérault. Elle fait suite à plus de 6 mois de travaux avec l'ensemble des partenaires du secteur du handicap et des personnes âgées.

Elle prévoit les axes suivant pour les personnes handicapées avançant en âge :

- Réaffirmer la priorité au maintien à domicile de ces personnes, à travers le repérage des situations d'isolement, la réaffirmation du rôle central des services de maintien à domicile (SAVS, SAMSAH, SAAD...)
- Faire évoluer l'accompagnement des personnes handicapées avançant en âge dans les établissements sociaux et médico sociaux, qu'ils relèvent du secteur du handicap ou des personnes âgées,
- Favoriser une meilleure connaissance mutuelle des secteurs du handicap et des personnes âgées.

A ce titre, le budget 2015 du département prévoit des crédits d'un montant de 330 000€ sur 6 mois, soit 660 000€ en année pleine.

Il s'agit donc d'une volonté partagée de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de l'Hérault de développer l'offre médico-sociale dédiée aux personnes handicapées avancées en âge, et cet engagement commun, acté lors de la Commission de Coordination des Politiques Publiques Médico-sociale de novembre 2014, se réalise aujourd'hui par le lancement du présent appel à projet.

2. Cadre juridique

2.1 Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi Hôpital, Patients Santé Territoires (HPST) n°2009-879 du 21 juillet 2009 (codifiée dans le CASF, article L.313-1-1) qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- L'article L.312-1 I, 12° du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Les articles L.313-1-1 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM⁴ et notamment sa recommandation sur « L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » parue le 18 mars 2015.
- Délibération du conseil général de l'Hérault du 9 février 2015

2.2. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges

⁴ Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux

- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

Le territoire d'implantation est départemental.

La structure expérimentale accueillera en priorité les personnes en situation de handicap ayant leur domicile de secours dans le département afin de répondre aux besoins recensés dans le schéma départemental.

En 2015, le pourcentage de personnes handicapées vieillissantes compris dans la fourchette des 55-59 ans et ayant un droit ouvert dans les établissements ou services est le suivant (source MPH de l'Hérault) :

- Foyer d'hébergement : 4%
- FAM : 11%
- Foyer logement : 4%
- Foyer occupationnel : 11%
- EHPAD : 14%
- SAMSAH : 4%
- SAVS : 13%

Par ailleurs, la pyramide des âges est la suivante pour les personnes bénéficiant de prestations ou présentes dans les établissements et services :

- 44% des personnes bénéficiant d'une ACTP ont 55 ans et plus
- 42% des personnes bénéficiant de la PCH ont 55 ans et plus
- 23% des personnes qui sont dans les SAVS et SAMSAH ont 55 ans et plus
- 14% des personnes étant en Foyer Occupationnel ont 55 ans et plus
- 14% des personnes étant en FAM ont 55 ans et plus
- 10% des personnes étant en FH ont 55 ans et plus
- 18% des personnes étant en FAM-externat ont 55 ans et plus
- 4% des personnes en ATO ont 55 ans et plus
- 24% des personnes bénéficiant d'un accueil familial ont 55 ans et plus

3.2 Public-cible :

Les structures expérimentales sont destinées à accueillir des **personnes handicapées âgées de 60 ans et plus**, ayant la reconnaissance d'un handicap avant 60 ans par la CDAPH, et en particulier :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...)
- à domicile ou en EHPAD présentant une indication vers ce type de structure
- en suite d'hospitalisation d'un établissement spécialisé en psychiatrie,

Ces structures ne s'adressent pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli. Le candidat décrira la typologie des publics qu'il envisage d'accueillir sur la base de la CIM10⁵, en s'assurant de la compatibilité des profils envisagés.

3.3 Exigences Architecturales et environnementales

La structure expérimentale sera constituée de **10 à 15 places par unité de vie** et pourra compter 1 à 2 unités. Dans le cas où la structure serait physiquement adossée à un ESMS existant, elle devra toutefois être clairement identifiée et constituer, en tout état de cause, un établissement autonome au plan juridique et financier afin de garantir sa spécificité.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement et qu'elles constituent ainsi une réponse adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux..)

Les espaces devront être sécurisants et répondre aux besoins des personnes accueillies. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées. La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

⁵ CIM10 : classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes : norme internationale mise au point par l'Organisation Mondiale de la Santé.

3.4 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées vieillissantes, notamment selon le ou les handicaps visés par le projet **dans une perspective de parcours de vie de la personne accompagnée.**

Le projet devra s'attacher à préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies, tout en prenant en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge.

Des activités de vie sociale, culturelle et sportive, en particulier d'occupation et d'animation destinées **à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions des personnes** devront être prévues, de même qu'une ouverture de la structure sur le milieu socioculturel extérieur. Ces activités devront être réalisées dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des usagers

Le gestionnaire devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et/ou sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des usagers, que ce soit lors de leur entrée dans le dispositif, comme de leur sortie vers d'autres dispositifs, notamment en cas de prédominance des facteurs de vieillissement sur le handicap dans une logique de parcours de vie, ou en cas de fin vie.

A cet effet, le candidat devra indiquer les modalités de préparation à l'admission et les critères de sortie du dispositif qu'il prévoit.

3.5 Avant-projet d'établissement

Le candidat devra présenter **les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement,** intégrant les 4 composantes suivantes :

- **Le projet de vie,**
- **Le projet de santé,**
- **Le projet architectural**
- **Le projet social**

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans cet avant-projet, aux objectifs de qualité et de parcours de vie, d'accompagnement et de bienveillance des usagers.

Il veillera à favoriser la relation aux autres et l'expression du choix et du consentement de l'utilisateur en développant toutes les possibilités de communication.

Il s'appuiera, à cet effet, sur les outils et recommandations de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et notamment sa recommandation sur « l'adaptation des interventions auprès des personnes handicapées vieillissantes » en date du 18 mars 2015.

Le projet de santé

Le projet de Santé devra se décliner en 2 sous parties.

La première décrira comment le « cure » sera mis en œuvre. Il mettra l'accent sur les aspects médicaux et soignants. La seconde explicitera de manière détaillée la façon dont les actes liés au « care »(ou le prendre soin, par exemple l'hygiène...) seront répartis entre les fonctions des divers corps professionnels, y compris non-soignants.

✓ **Le projet de soins (« cure »)**

Le projet de soins devra préserver une approche globale et coordonnée et veillera à détailler les modalités d'accès des personnes aux soins somatiques (consultations spécialisées : dermatologie, ophtalmologie, dentiste, gynécologue, etc...), ainsi que les modalités d'accès à l'hospitalisation. Il mettra en place des mesures de façon à prévenir ou raccourcir la durée des séjours en hôpital.

Il organisera notamment la surveillance particulière des pathologies dont la survenue est liée au handicap des personnes accueillies ainsi que celles dont la survenue est susceptible de compromettre leur autonomie et capacité de vivre ensemble.

En particulier, le projet devra préciser toutes les conventions formalisées avec les établissements de santé et les professionnels de santé.

La réponse aux situations d'urgence, et les protocoles prévus ou en place seront précisés.

Les modalités de coordination médicale devront être détaillées au sein de l'établissement et avec les praticiens extérieurs, les fiches de postes seront jointes. Le représentant légal ou la famille est associé à la coordination des soins dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés.

Les modalités de circuit interne de l'information médicale et soignante devront être décrites de façon à garantir à la fois le secret professionnel et la cohérence de l'accompagnement des différents corps professionnels au sein de l'établissement.

Le circuit du médicament doit être sécurisé depuis la prescription écrite jusqu'à l'aide à la prise, et sa traçabilité définie.

✓ **Le projet « prendre soin » (« care »)**

Le projet privilégiera une approche globale des questions de santé.

Chaque corps professionnel engagé dans l'accompagnement de l'utilisateur a un rôle à jouer en matière de « prendre-soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat explicitera comment l'ensemble de ces professionnels, en contact quotidien avec les personnes handicapées vieillissantes, participe à cette approche globale des questions de santé de ces personnes et comment ces préoccupations s'organisent dans la continuité de la prise en charge (prévention de la perte d'autonomie, dépistage du cancer, nutrition, vaccination,...).

3.6 Objectifs de qualité

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- un livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Un règlement de fonctionnement
- Un document individuel de prise en charge
- Une forme de participation des usagers à la vie de la structure (à proposer par le candidat).

3.7 Partenariat et coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place notamment avec les établissements de santé et les structures médico-sociales du territoire, dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le gestionnaire devra prévoir les partenariats avec les ESMS du champ du handicap et des personnes âgées, formalisant notamment la mutualisation de moyens nécessaires aux activités des usagers, comme à la formation du personnel, et ce dans une logique de parcours des usagers.

3.8 Pilotage du dispositif et mise en réseau

Les structures expérimentales retenues devront travailler en réseau : échanges de bonnes pratiques, valorisation de leur spécificité, expérimentation concertée, organisation de la continuité des parcours de vie...

3.9 Délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N= jour d'ouverture.

Autorisation : Décembre 2015

Mise en œuvre : 1^{er} trimestre 2016

4. Moyens humains et financiers

4.1 Equipe pluridisciplinaire

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les 3 champs : socio-éducatifs, techniques et de soins.

Cette équipe devra comprendre a minima des temps d'intervention du personnel suivant (pour chaque catégorie, le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein) :

- Veilleurs de nuit
- Personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement
- Personnel soignant
- Psychologue
- Personnel administratif et de direction

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

La description des postes de travail doit être précisée dans l'avant-projet d'établissement.

A ce titre, le candidat présentera la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue avec l'organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat devra veiller à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

4.2 Cadrage budgétaire

- Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Il précisera les modalités juridiques de rattachement financier de la structure expérimentale, budget annexe ou budget propre ou toute autre forme.

- Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et permettre une fonctionnalité optimisée pour une meilleure maîtrise budgétaire. Une mutualisation des fonctions supports (administration, services généraux...) et de certaines charges de fonctionnement devra être développée.

- Le candidat veillera à transmettre les éléments suivants :

- Le budget prévisionnel en année pleine

Dans ce cadre, le gestionnaire détaillera de manière très précise les clefs de répartition des charges et des recettes, ainsi éventuellement que des éléments de bilan, entre :

- la structure expérimentale et la ou les structures de rattachement
 - au sein de la structure expérimentale, la répartition des charges entre la dotation de compétence départementale et la dotation relative aux soins.
- Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation (sous forme de PPI)
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
 - La situation juridique des immeubles (le cas échéant),

- L'activité de la structure sera financée comme suit :

- ✓ Une dotation relative aux soins (15 000€/place) sera attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé.
- ✓ Un budget hébergement annuel et une dotation dépendance fixés sur la base d'un coût à la place moyen global de 33 000 € pour ce qui concerne les structures expérimentales au sein des EHPAD.. Ce budget sera spécifique à la structure expérimentale et distinct de la structure de rattachement. Il évoluera conformément à l'obligation d'Évolution des Dépenses votée annuellement par l'Assemblée départementale.
- ✓ Pour les structures expérimentales adossées à un ESMS pour personnes handicapées, cette somme sera allouée sur la base d'un forfait.

- La structure expérimentale sera habilitée à 100% de sa capacité à l'aide sociale départementale.

Les modalités de prise en charge à l'aide sociale départementale feront l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et le Conseil départemental de l'Hérault.

Conformément aux dispositions combinées des articles R132-2 à R132-7 « *Participation des personnes accueillies en établissement pour personnes âgées* » et des articles R344-29 à R344-33 « *Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien* » du CASF, la personne accueillie reversera une partie de ses ressources, dans la limite d'un minimum fixé en application du 1° de l'article L. 344-5, et l'intégralité de son allocation logement.

5. Durée d'autorisation

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

6. Evaluation

Conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif innovant et expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à une évaluation du dispositif par les autorités de tarification et de contrôle, 6 mois avant son échéance.



ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Conseil départemental de l'Hérault
1 000 rue d'Alco
34084 MONTPELLIER Cedex 4

ANNEXE II

Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	total
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet de service par rapport à la spécificité du public accueilli.		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Efficiency des mutualisations avec l'ESMS porteur des unités		2	10
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		1	5
Capacité du promoteur s/ mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap		2	10
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	15
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	Projets prévoyant le redéploiement de places PA ou PH existantes pour la prise en charge de PHV		7	35
TOTAL			35	200

 <p>ARS Languedoc-Roussillon 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2</p>	 <p>Conseil départemental de l'Hérault 1 000 rue d'Alco 34084 MONTPELLIER Cedex 4</p>
--	--

ANNEXE III

PRESENTATION DU DOSSIER (OBLIGATOIRE)

I. Sous-enveloppe « catégorie-candidature »

A. Identification :

Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation
Documents permettant l'identification (statuts, Kbis...etc)

B. Eligibilité et expérience du promoteur :

- * Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5, et d'aucune des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- * Expérience du promoteur dans le domaine médico-social :
Description de son activité dans le domaine MS et situation financière de cette activité

II. Sous-enveloppe « catégorie-projet »

Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières

A. Caractéristiques principales du projet :

Motivation, localisation géographique, public ciblé, description générale du projet de structure et des modalités de son autonomie juridique et financière

B. Projet architectural

Implantation, surface, nature des locaux, plans prévisionnels et délais de mise en œuvre. Démarche de qualité environnementale

C. Démarches et procédures garantissant la qualité de la prise en charge

1. Avant projet d'établissement : projet de vie, de santé (« care et cure »), social et architectural
2. Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers et le droit à une vie familiale et sociale
3. Cadre évaluatif prévisionnel retenu pour garantir une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (modalités, critères, calendrier)
4. Modalités de coopération et de partenariat

D. Le Personnel de la structure

1. Conditions d'emploi
2. Tableau des Effectifs
3. Organigramme prévisionnel (avec fonctions, qualifications et compétences)
4. planning prévisionnel
5. Formation du personnel

E. Le Dossier financier

1. Comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire et bilan financier
2. Plan de financement et son évolution sur 5 ans
3. Investissements liés au projet
Présenter le programme d'investissement et ses incidences sur le budget d'exploitation
 - * Investissements immobiliers
 - * Investissements mobiliers
 - * Incidence des investissements
 - * Tableau prévisionnel de réalisation
4. Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2
 - * Activités prévisionnelles
 - * Présentation des charges prévisionnelles par groupe et par tarif

ARRETE N°2015 – 062

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
et du Conseil départemental de l'Hérault

pour l'année 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret N°2010-870 du 2 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations ;
- VU la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociales de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées 2011-2015,
- VU le 5^{ème} schéma gérontologique 2013-2015 du département de l'Hérault
- VU la délibération n° AD/090215/D/6 du Conseil général de l'Hérault en date du 9 février 2015 relative aux «enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge »,
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU le PRIAC 2015-2019 de la région Languedoc-Roussillon, publié le 24 août 2015

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

En application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de l'Hérault est fixé en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle. Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.languedocroussillon.sante.fr
Rubrique : Acteurs en santé/Appels en Projets ainsi que sur le site internet du Conseil départemental www.herault.fr

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur Général des Services et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim de l'ARS

Le Président du conseil départemental

SIGNE

SIGNE

ANNEXE à l'arrêté n°2015-062

CREATION DE 10 PLACES DE SAMSAH POUR PERSONNES HANDICAPEES	
Territoire d'implantation	Montpellier
Population ciblée	Personnes handicapées âgées de 20 ans et plus, atteintes de handicap psychique
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 24 août 2015 Date limite de dépôt des candidatures : 30 octobre 2015
Capacité à créer	10 places
Budgets alloués	66 000 € / an (financement Département) 143 000€ (financement ARS)

CREATION D'ETABLISSEMENTS EXPERIMENTAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES	
Territoire d'implantation	Départemental
Population ciblée	Personnes handicapées âgées de 60 ans et plus
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 24 août 2015 Date limite de dépôt des candidatures : 30 octobre 2015
Budgets alloués	33 000 € par place (financement Département) 15 000 € par place (financement ARS)

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL

N°2015-ARS-LR-4

Pour la création par mesures nouvelles de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées Orientales.

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date de publication de l'appel à projet :

Le 24 août 2015

Pour toute question :

ARS-LR-COMMISSIONS-APPEL-PROJET

Date limite de dépôts des candidatures :

Le 30 octobre 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à projets :

Cet appel à projet s'inscrit dans le déploiement du Plan Régional Autisme 2014-2017, adopté en décembre 2014 après la concertation de la CRSA, dans ses composantes médico-sociales et organisation de l'offre de soins.

Cet appel à projet a donc pour objet la création par mesures nouvelles de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées Orientales.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS-Languedoc-Roussillon <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux », où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon, DOSA « Pôle médico-social ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF, décision publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS (<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.html> rubrique « Appel à projets médico-sociaux »), se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la Préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appels à projets », « Appels à projets et à candidatures MEDICO-SOCIAL ».

La décision d'autorisation de la Directrice Générale par intérim de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 30 octobre à 17h00**, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 4 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
A l'attention de Mme GINER
DOSA-Pole Médico-social
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Bureau 213 (2nd étage) entre 9h30 et 12h00 et 14h00 et 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet 2015-ARS-LR-4** » qui comprendra deux sous enveloppes

- une sous enveloppe portant la mention " *appel à projet 2015-ARS-LR-4– (catégorie – candidature)*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projet 2015-ARS-LR-4– (catégorie – projet)*"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la Préfecture de Région. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 octobre 2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appels à projets médico-sociaux » et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 22 octobre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-LR-COMMISSIONS-APPEL-PROJET@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015–ARS-LR-4 ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appels à projets ».

- L'autorité (ARS) pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site Internet de l'ARS-LR par le biais de la foire aux questions sous la rubrique Appels à Projets, des précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 24 août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2015

Fait à Montpellier, le 24 août 2015

Mme Dominique Marchand

SIGNE

Directrice Générale par intérim

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES ET CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION

Descriptif du projet : Création par mesures nouvelles de 26 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED) dans le département des Pyrénées Orientales.

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

1. Cadre juridique de l'appel à projet

1.1. Les textes

- Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, articles R313-1 à R313-10 en ce qui concerne la procédure d'appel à projet
- Articles L344-1, L 344-1-1 et L344-1-2 du Code de l'action sociale et des familles
- Articles R344-1 et R344-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux MAS
- Articles D344-5-1 à D344-5-16 du CASF
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF
- Arrêté du 9 mars 2012 arrêtant le SROMS 2012-2016 du Languedoc Roussillon
- Arrêté du 30 juillet 2015 révisant le PRIAC 2015-2019 du Languedoc Roussillon
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017)
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED ».
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED.
- Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS juillet 2011.
- L'accompagnement à la santé de la personne handicapée, ANESM, juillet 2013
- Qualité de vie en MAS-FAM, 3 volets de juillet 2013 à Décembre 2014
- L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes, ANESM, mars 2015.

Références documentaires utiles (liste non exhaustive) :

- CUDRE- MAUROUX, « Le personnel éducatif face aux comportements défis. Manuel de gestion du stress dans l'intervention auprès de personnes avec déficience intellectuelle ». Question de personne, collection TED, éditions de Boeck, 2012.
- WILLAYE, G. MAGEROTTE, « Evaluation et intervention auprès des comportements défis. Déficience intellectuelle et/ou autisme. 2eme édition, Question de personne, collection TED, éditions de Boeck,2013.
- Adaptation des organisations Médico-sociales aux enjeux des troubles du comportement sévères. Document préparé par ALCIMED pour la CNSA,Février 2012.
- L'habitat des personnes avec TED : du chez soi au vivre ensemble, étude réalisée par l'ANCREAI en Septembre 2011 pour la direction générale de la cohésion sociale.

1.2. Les candidats : capacité à faire et expérience

Le promoteur devra apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire relatif à la prise en charge du projet auquel il répond. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ou des outils de la loi de 2002-2.

Le porteur de projet devra être gestionnaire d'un établissement ou service médico-social ayant une section reconnue spécialisée dans l'autisme afin que la structure puisse s'appuyer sur une équipe de professionnels ayant une expérience, une formation et des compétences dans le champ de l'autisme.

Le candidat devra apporter des garanties sur sa capacité à mettre en œuvre le projet pour le courant du deuxième semestre 2017. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

2. Eléments de contexte/Préambule

Le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 vise dans son axe 2 à accompagner les personnes tout au long de la vie, notamment via la transformation et le renforcement des établissements et services médico-sociaux existants, l'organisation des parcours avec le rôle des MDPH, le renfort des services rendus par les centres de ressource autisme, et les créations de places sur le secteur enfant et adulte.

Le 3^{ème} plan prévoit ainsi la création de 500 places de MAS supplémentaires au niveau national. Ces nouvelles places permettront d'apporter des réponses pour mettre fin aux trop nombreuses situations d'inadéquation existantes aujourd'hui tels que les jeunes adultes en établissements pour enfants (« amendements CRETON »), ceux restant à domicile ou encore les adultes autistes hospitalisés au long cours dans les établissements autorisés en psychiatrie.

Parallèlement, il est prévu de généraliser le diagnostic des personnes adultes, qu'elles soient en psychiatrie, en structures médico-sociales ou accompagnées à domicile afin de mieux les repérer pour faire évoluer leur prise en charge.

La HAS et l'ANESM se voient également confier l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques pour les interventions à l'attention des adultes.

La publication récente, et celles à venir sur les adultes, de recommandations de la HAS et de l'ANESM a pour conséquence de nécessiter une évolution en profondeur des modes de prise en charge de ces publics afin de non seulement, mieux les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques, mais aussi de mieux les concilier aux attentes des familles.

Cet appel à projet s'inscrit dans le déploiement du Plan Régional Autisme 2014-2017, adopté en décembre 2014 après la concertation de la CRSA, dans ses composantes médico-sociales et organisation de l'offre de soins.

3. L'identification des besoins

3.1. Des sources de données qui sous estiment les besoins au regard des données épidémiologiques

Il existe une méconnaissance du diagnostic encore trop fréquente chez les adultes ; de ce fait un nombre important de situations individuelles ne sont pas identifiées comme relevant du spectre des Troubles du spectre autistique (TSA). Dans ce contexte, les systèmes d'information existants ne permettent pas de comptabiliser l'ensemble des besoins non satisfaits au titre des personnes avec autisme, non seulement en raison de la méconnaissance du diagnostic mais aussi en raison de l'impossibilité de recouper les notifications des MDPH avec les admissions effectives dans les établissements.

Le taux de prévalence de l'autisme (toutes formes confondues) dans la population est évalué actuellement à 6 pour 1000. **Les besoins théoriques** font ressortir une estimation de plus de 2000 adultes touchés par l'autisme dans les P.O.

Les chiffres issus des diverses études suivantes font état de besoins sans doute en deçà de la réalité, et doivent être considérés comme révélateurs de besoins sans pour autant les quantifier :

- **L'enquête annuelle sur les amendements CRETON** indique que les établissements pour enfants des P.O. accueillent 45 adultes en 2012 et 38 en 2013, faute de places dans le secteur adultes (toutes structures confondues).
La persistance d'un nombre élevé d'adultes maintenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement CRETON, faute de places dans le secteur adulte est un indicateur du besoin de développement de l'offre, qu'elle relève de la compétence CG (Foyer d'hébergement, foyer occupationnel) ou ARS (MAS), ou conjointe (FAM). L'allongement de l'espérance de vie des personnes handicapées concourt à ce besoin de création de places.
- **Les orientations MDPH non suivies des faits** (enquête CREAI-ORS auprès dossiers MDPH sur besoins non satisfaits des personnes TED). Cette étude est parcellaire sur le département des PO dont les sources d'information ont reposé uniquement sur les listes d'attente des

établissements. Il en ressort 10 adultes TED en attente d'une place adaptée, dont 7 orientations MAS/FAM en 2014.

- **Les données du Recueil Médicalisé d'Information en psychiatrie (RIMPsy)** font état en 2012 de 71 patients hospitalisés au long cours en psychiatrie dans les P.O. Pour être considéré long, un séjour doit être supérieur à 292 jours. La durée moyenne régionale est de 743 jours, et la durée moyenne de séjour dans les PO est de 774 jours. L'analyse des répartitions des séjours longs par type de pathologie démontre la place importante de l'autisme dans ce département : 21 % des patients. L'autisme est regroupé avec les troubles du développement psychologique dans cette étude.

3.2. Un appel à projet qui s'inscrit dans les orientations du SROMS (Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale) et dont les moyens financiers sont prévus dans le PRIAC (Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie) 2015-2019

Un appel à projet qui s'inscrit dans les enjeux de l'ARS, réduction des inégalités sociales de santé et qui respecte les principes du Programme Régional de Santé, accessibilité, qualité, sécurité, efficience.

L'élaboration du SROMS s'est appuyée notamment sur les plans nationaux structurant l'évolution du secteur, dont le plan autisme 2008-2010 : « mieux connaître et mieux former les professionnels, améliorer le repérage des troubles et diversifier les approches », et dont le schéma « handicaps rares » 2009-2013.

Sur le champ des adultes handicapés, le SROSM identifie les objectifs opérationnels suivants :

- Poursuivre la création de MAS et FAM à destination de certains publics sur les territoires prioritaires, en privilégiant le redéploiement de l'offre régionale excédentaire.
- « Handicaps spécifiques » : Autisme : développer l'offre d'hébergement pour adultes autistes par création ou adaptation de l'existant.
- S'agissant de l'évolution souhaitable de l'offre au niveau régional, il est prévu sur les MAS FAM : « Des structures innovantes permettant de favoriser la fluidité du parcours entre le secteur enfant et le secteur adulte seront à développer. »

Le niveau d'équipement spécialisé autisme fait ressortir les P.O. comme département prioritaire sur le développement de l'offre spécialisée adulte. Il n'existe pas de MAS autisme dans ce département qui apparaît moins bien doté que les autres (cf tableau ci-dessous).

Etat de l'offre régionale d'équipement spécialisé autisme sur l'hébergement adultes.

Le taux d'équipement en MAS spécialisée autisme ressort en moyenne régionale à 0.69 pour 10 000 adultes avec un taux de zéro sur les PO, seul département non couvert, et le taux d'équipement en FAM spécialisé des P.O. (0.74) est en deçà de la moyenne régionale de 0.80 pour 10 000 habitants.

	Aude	Gard	Hérault	P.O.	Lozere	Région
Nb places FAM	15	54	42	26	24	161
Nb places MAS	52	27	52	0	8	139
total	67	81	94	26	32	300
population plus de 20 ans	269 550	508 162	814 255	349 301	61 760	2 003 029
Tx FAM	1	1,06	0,52	0,74	3,89	0,80
Tx MAS pour 10 000 adulte	1,93	0,53	0,64	0,00	1,30	0,69
Tx global FAM MAS	2,49	1,59	1,15	0,74	5,18	1,50

Un appel à projet dont les moyens financiers sont prévus dans le PRIAC (Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie) 2015-2019. Le PRIAC constitue le plan d'actions et le budget d'exécution du SROMS. Le PRIAC prévoit la création d'une MAS dans les Pyrénées orientales de 22 places d'internat (à hauteur de 1 760 000€) et 3 places d'accueil de jour (à hauteur de 160 000€) au titre du plan autisme ainsi qu'une place « handicap rare » pour un montant de 110 000€.

Au total, il est prévu un financement de 2 030 000 € pour cette mesure.

4. Les principales caractéristiques du projet

Le présent appel à projet vise la création de :

- 22 places de MAS spécialisées autisme en internat
- 3 places de MAS en accueil de jour spécialisé autisme
- 1 place de MAS en internat handicap rare

Les places d'accueil de jour devront faciliter la transition entre les prises en charge enfant et adulte.

La place handicap rare pourra être dédiée à une personne autiste souffrant d'une autre déficience grave et ou affection chronique.

Les situations de handicaps rares sont des situations qui sont peu nombreuses (rareté des publics), très spécifiques (rareté des combinaisons de déficiences), particulièrement complexes et difficiles à repérer, évaluer et prendre en charge (rareté et complexité des technicités). Tous les handicaps issus de maladies rares sont considérés comme « handicap rare » .

Définition Handicap rare :

Selon l'article D312-194 du CASF, sont atteintes d'un handicap rare les personnes présentant l'une des configurations de déficiences ou de troubles associés dont le taux de prévalence n'est pas supérieur à un cas pour 10 000 habitants et relevant de l'une des catégories suivantes :

- 1° L'association d'une déficience auditive grave et d'une déficience visuelle grave ;
- 2° L'association d'une déficience visuelle grave et d'une ou plusieurs autres déficiences graves ;
- 3° L'association d'une déficience auditive grave et d'une ou plusieurs autres déficiences graves ;
- 4° Une dysphasie grave associée ou non à une autre déficience ;

5° L'association d'une ou plusieurs déficiences graves et d'une affection chronique, grave ou évolutive, telle que :

- a) Une affection mitochondriale ;
- b) Une affection du métabolisme ;
- c) Une affection évolutive du système nerveux ;
- d) Une épilepsie sévère.

4.1. Les bénéficiaires et la zone d'implantation

Le projet vise à prendre en charge des personnes handicapées adultes avec des troubles du spectre autistique, hommes et femmes, orientées par la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants conformément à la définition de l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant des seuils d'âge minimum et maximum, cette MAS aura vocation à accueillir :

- Les adultes, à partir de 20 ans avec un accueil possible dès l'âge de 16 ans (cas extrêmes)
- Pas de limite d'âge supérieure à condition que le handicap ait été constaté avant 60 ans.

En effet, cette MAS aura vocation à favoriser la fluidité du parcours entre le secteur enfant et le secteur adulte, notamment par le biais des places d'accueil de jour qui seront ciblées prioritairement sur les amendements CRETON.

La transition entre les prises en charge enfant et adulte constitue un point de fragilité dans la continuité des parcours pointé par les familles, concertées dans le cadre de la contribution de la CRSA au diagnostic régional permettant d'élaborer le plan d'actions régional sur l'autisme.

Rappel réglementaire sur les barrières d'âge :

Par le vocable « adulte handicapé », la réglementation entend les plus de 20 ans, comme le confirme la rédaction de l'amendement CRETON (art. L242-4 du CASF) qui dispose que le maintien dans un établissement d'éducation spéciale peut être prononcé sur décision de la commission compétente, au-delà de l'âge de 20 ans (...) dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée.

Toutefois, l'étanchéité de la barrière « Enfants/Adultes » n'est plus assurée dès l'âge de 16 ans. En effet, la Loi de 2005 (art. 19) dispose que tout enfant handicapé est de droit un élève, acteur de ses apprentissages. En cela, il rejoint la totalité des enfants qui se définissent d'abord, tant sur le plan juridique que personnel, par le fait qu'ils sont obligatoirement scolarisés quand ils ont entre 6 et 16 ans.

Ainsi, un jeune peut à partir de 16 ans être réorienté car il est susceptible d'entrer dans la vie active.

Entre 16 et 20 ans, la prise en charge relève soit d'établissements et services pour enfants et adolescents, soit de structures pour adultes (milieu du travail), confirmée par des possibilités d'octroi aux jeunes dès l'âge de 16 ans d'aides financières réservées aux adultes.

Zone d'implantation :

Sur le département des Pyrénées Orientales.

Une proximité avec les structures de soins mais aussi avec la vie sociale doit être privilégiée.

4.2. Les objectifs de l'établissement/Projet d'accompagnement

Conformément à l'article D344-5-3 du CASF, pour les personnes qu'elle accueille ou accompagne, la MAS :

1° Favorise, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique;

2° Développe leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintient leurs acquis et favorise leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne;

3° Favorise leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;

4° Porte une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;

5° Veille au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches;

6° Garantit l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif;

7° Assure un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins;

8° Privilégie l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie

Le projet d'établissement doit permettre un accompagnement médico-social adapté aux personnes lourdement handicapés atteintes d'autisme.

Le promoteur sera vigilant dans les objectifs de qualité de l'accompagnement et de bienveillance des résidents qui seront développés dans son projet d'établissement, en s'appuyant sur les outils et recommandations existants de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services Médico-sociaux (ANESM), et ceux de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Dans le cadre de la promotion de la bienveillance, et d'une démarche qualité, il conviendra en particulier de s'attacher à l'adéquation de la prescription médicamenteuse et à lutter contre la iatrogénie.

Le projet devra expliciter en quoi les différentes modalités d'intervention éducatives, rééducatives et thérapeutiques proposées sont en adéquation avec les besoins particuliers des personnes adultes avec autisme, et favorisent le maintien et le développement de leurs capacités cognitives, sensorielles, motrices, affectives et sociales.

Il doit prendre en compte de manière adaptée la question de l'accès aux soins courants des résidents, et les questions liées à la prévention et à la promotion de la santé, et au vieillissement.

La question du recours à l'hospitalisation devra être explicitée. Si l'établissement accueille une population d'autistes sévères, les résidents auront vraisemblablement des troubles psychiatriques et somatiques qui peuvent nécessiter des hospitalisations.

La gestion des comportements problème devra être explicitée : investigation somatique, mise en place d'ateliers TEACHH, ABA, etc.

4.3. La composition pluridisciplinaire et les compétences mises en œuvre

La composition de l'équipe pluridisciplinaire doit être conforme aux dispositions réglementaires (art. D344-5-13 du CASF) et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées qui nécessitent un accompagnement renforcé. L'organisation et la composition de l'équipe garantissent, conformément à l'art. D344-5-12 :

- Un accompagnement au quotidien dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- La cohérence et la continuité des soins de toute nature que nécessite l'état de la personne, par la coordination des intervenants

Le taux d'encadrement doit tenir compte des besoins importants d'encadrement en personnel éducatif de jour et de nuit pour assurer la sécurité des résidents dont les troubles majeurs les mettent régulièrement en danger et placent l'encadrement en difficulté. Ce taux ne saurait être inférieur à 1.24 ETP par résident, toutes catégories de personnel confondues, soit le ratio moyen national (source : analyse des comptes administratifs 2012 des ESMS, application REBECA publié par la CNSA en décembre 2014) .

En dehors de la composition des équipes, qui doit être cohérente avec les interventions proposées dans le projet, le promoteur veillera à constituer une équipe de professionnels disposant d'une compétence et/ou d'une expérience dans la prise en charge des autistes et l'utilisation des outils et méthodes recommandées. Dans le projet, l'attention sera portée sur l'organisation et le projet de formation continue des personnels, et sur les outils d'étayage des professionnels, à la fois pour :

- Prévenir les actes de maltraitance, prévenir le burn out ainsi que les accidents de travail ;
- Appuyer la formation aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre, réguler les pratiques de chacun, préconiser des ajustements dans les interventions proposées, soutenir la mise en place de protocoles d'actions pour les comportements problèmes.
- Tenir compte et s'adapter à l'évolution des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

A ce titre, une supervision des pratiques professionnelles doit être prévue, intégrant de fait ces deux dimensions : un appui aux professionnels dans un cadre préventif, et un accompagnement dans la poursuite des objectifs du projet personnalisé de la personne avec TED.

Le promoteur joindra au dossier le plan de formation adapté en lien avec la réalisation des objectifs et missions de la structure.

4.4. Le fonctionnement du service

Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers mis en place dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002. Les premiers éléments d'orientation des documents obligatoires suivants devront être présentés :

- livret d'accueil
- Charte des droits et libertés
- règlement de fonctionnement
- contrat de séjour
- conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers

Le projet décrira les modalités de bilan développemental et en terme de communication à l'admission et au cours de la prise en charge.

- Bilan pluridisciplinaire de l'état général et de la situation de la personne dès l'admission
- Actualisation de ce bilan et communication à la famille ou au représentant légal.
- Le contrat de séjour (définition du projet individualisé) :
 - Co-élaboration avec la personne en fonction de ses capacités et la famille ou le représentant légal ;
 - Déclinaison du projet sous forme d'objectifs concrets en cohérence avec l'évaluation développementale et fonctionnelle ;
 - Adaptation du projet aux capacités et difficultés de la personne en s'appuyant sur ses compétences préservées, avec comme objectif de la faire progresser et de développer une autonomie la plus large possible pour la personne.
- Les axes des interventions doivent se conformer au respect des recommandations professionnelles. Les objectifs fondamentaux à respecter sont les suivants :
 - Proposer à la personne et à sa famille un cadre relationnel sécurisant ;
 - Favoriser le développement de la personne dans différents domaines fonctionnels :
 - Communication et langage
 - Interactions sociales
 - Sensoriel, moteur
 - Cognitif
 - Emotionnel et affectif
 - Ainsi que :
 - Favoriser son autonomie, sa participation sociale
 - Ses apprentissages et ses compétences adaptatives
 - Familiariser en particulier la personne aux situations de recours aux soins
 - Réduire les obstacles environnementaux augmentant sa situation de handicap
 - Concourir à son bien-être et à son épanouissement personnel

- Prévenir et gérer les situations de crise et les comportements problématiques
- Organiser l'accès aux soins et à la santé
- Accompagner les professionnels confrontés à des situations difficiles dans la gestion de leur stress pour les réassurer dans leurs compétences et savoir-faire

4.5. Environnement et partenariat

Le projet devra permettre d'identifier le recours de la structure et son articulation avec les ressources environnantes en terme de diagnostic et évaluation, des ressources sanitaires spécialisées, des autres dispositifs d'accompagnement spécifiques, de l'offre de formation et de supervision, loisirs.

Le promoteur pourra utilement valoriser son expérience et sa connaissance du territoire, en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information permettant d'apprécier la nature et le degré des partenariats à l'œuvre.

5. Architecture et environnement

Le bâtiment devra garantir l'accessibilité aux personnes handicapées conformément aux normes en vigueur.

L'implantation devra garantir l'accès des futurs résidents aux équipements répondant tant aux besoins liés à leur état de santé (accès aux établissements de santé et aux professionnels libéraux) qu'aux besoins liés au maintien et au développement de leurs capacités (insertion dans la cité, accès aux loisirs)

Le projet architectural prend en considération les besoins spécifiques des personnes avec autisme, notamment les spécificités liées à la perception sensorielle de l'environnement, au repérage et à l'appropriation de l'espace de vie.

L'environnement devra être structuré et devra comporter des lieux de calme/retrait (pièce sécurisée et appauvrie au plan sensoriel). Les résidents accueillis en journée devront disposer d'un espace privatif qu'ils pourront investir (pour les temps calmes, siestes, etc).

Comme le souligne le rapport ANCREAI sur l'Habitat TED, il convient de ne pas sous-estimer les risques inhérents à la cohabitation de personnes aux profils comportementaux très différents, allant de l'inhibition et de la vulnérabilité extrême à l'agitation avec conduites agressives. La mise en sécurité recouvre plusieurs facettes :

- Protéger la personne d'elle-même dans certains cas
- La protéger des autres résidents (besoin d'intimité face aux intrusions par exemple)

- Sécuriser le personnel pour réduire les situations de stress évitables (risque de fugue par exemple).

6. Financement et délai de mise en œuvre

Il est rappelé au promoteur que, conformément aux dispositions de l'article R313-3-1 du CASF, le présent cahier des charges a fixé comme exigence minimale le respect du nombre de places mentionné dans le descriptif du projet ainsi que le respect du coût global du projet.

Le budget devra être sincère et respecter l'enveloppe limitative de 2 030 000€ de recettes de tarification prévue au PRIAC pour les 26 places.

Conformément à l'article L344-1-2 du CASF, les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées fréquentant en accueil de jour la MAS sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements et financés par l'assurance maladie (dans la limite d'un forfait de 10 276€/place).

Les frais de transport de l'accueil de jour sont intégrés dans ce volume ainsi que les surcoûts d'exploitation et de structure liés à l'opération immobilière.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés notamment en matière d'investissement. Les projets prévoyant de multiples financements ainsi qu'une mutualisation de moyens avec d'autres établissements seront privilégiés.

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (opération immobilière, recrutement de personnel, formations, prise en charge des résidents, budget) en fonction des financements annuels et de la date d'ouverture envisagée.

Il est toutefois précisé qu'il est attendu une mise en œuvre pour le deuxième semestre 2017.

Devront être produits dans le dossier :

- Un budget prévisionnel pour 2017.
- Un budget prévisionnel en année pleine
- Les investissements envisagés et leur mode de financement le cas échéant.

7. Evaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

L'évaluation devra porter sur l'adéquation des prises en charges aux recommandations professionnelles de la HAS et ANESM et mettra en exergue la complémentarité de l'établissement avec les autres dispositifs existants.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	Notation	Note attribuée
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans la gestion d'établissements avec agrément autisme, connaissance du public avec autisme	/15	
	Connaissance du territoire et de ses ressources, partenariats et projets de coopération avec le réseau d'acteurs du territoire	/15	
Sous-total		/30	
Accompagnement médico-social proposé	Adaptation aux spécificités du public avec autisme du projet d'établissement et sa déclinaison dans les projets d'accompagnement individualisé dans le respect des recommandations de bonnes pratiques	/25	
	Méthode d'élaboration et de mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et sa famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations	/20	
	Politique d'accès aux soins, de prévention et de promotion de la santé	/15	
	Description des modalités d'anticipation, de reconnaissance et de gestion des comportements problème	/20	
	Composition de l'équipe, caractère pluri-professionnel, niveau de compétences et qualifications des personnels par rapport à la qualité de service souhaitée ; formation et supervision, ratio d'encadrement.	/30	
Sous total		/110	
Organisation et fonctionnement, Moyens matériels et financiers	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED) et des conditions de fonctionnement (implantation géographique, transports, etc) à l'accueil et l'accompagnement proposés	/25	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi de 2002-2. Garanties quant au respect de la bientraitance	/15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité foncière, transmission d'un calendrier de montée en charge)	/15	
	Equilibre financier global de la structure (plan de financement crédible et budget de fonctionnement réaliste par rapport à l'accompagnement proposé)	/15	
Sous-total		/70	
Total/200		/210	
Rang de classement			

ARRETE N°2015 – 1918

**Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2015-2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2014-2017 du 31 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 10 juin 2015 ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 2 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1: Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans (2015 – 2019).



Il dresse, pour la période 2015-2019, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 24 août 2015

La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Dominique MARCHAND

PRIAC 2015-2019

PERSONNINES AGÉES

AUDE PERSONNES AGEES

Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
11	PAD	Les Marronniers	Carcassonne	HP	Procédure CROSMS (Création)	2006	2015	11	105 600 €
11	PAD	Le temps des cerises	Leucate	HP	Procédure CROSMS (Médicalisation)	2010	2016	56	537 600 €
				AJ				6	65 436 €
11	PAD	Dominique Ribes	Ouveillan	HP HT	Procédure CROSMS (Création)	2014	2016	82 2	787 200 € 21 200 €
11	PAD	-	Tuchan	HP	Procédure CROSMS (Création)	2011	2016	25	247 200 €
11	PAD	-	Fleury d'Aude	HP	Procédure CROSMS (Création)	2013	2016	20	192 000 €
							TOTAL PA 11	202	1 956 236 €
							dont EHPAD	194	1 869 600 €
							dont AJ/HT/SSIAD	8	86 636 €

AUDE ALZHEIMER

11	Alzheimer	Dominique Ribes	Ouveillan	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €
11	Alzheimer	Le temps des cerises	Leucate	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €
11	Alzheimer	Joseph Coste	Durban	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €
11	Alzheimer	Les marronniers	Carcassonne	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €
11	Alzheimer	CH	Castelnaudary	PASA	labellisation	2016	2016	14	63 798 €
							TOTAL ALZH 11	70	318 990 €
							dont PASA	70	318 990 €

AUDE PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES

11	PHV	-	Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'ESMS	AAP 2015	2015	-	206 000 €
							TOTAL AUDE	272	2 481 226 €

GARD PERSONNES AGEES

Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
30	PAD	-	Anduze	SSIAD	Extension faible capacité Parcours PA	2015	2015	7	77 000 €
30	PAD	Moussac	HT	2015		2015	5	53 000 €	
30	PAD	CH	Pont St Esprit	HT		2015	2015	6	63 600 €
30	PAD	La Camargue	Nîmes	HT	Transformation	2015	2015	4	redéploiement
30	PAD	Les Oliviers	Montfrin	HP	Procédure CROSMS (Extension)	2009	2009	7	67 200 €
				HT			2016	2016	2
30	PAD	MSP	Alès	HP	Procédure CROSMS (Extension)	2009	2009	38	364 800 €
				HT			2016	2016	5
30	PAD	Henri Granet	Aramon	AJ	Extension faible capacité	2015	2016	2	redéploiement
				HP	Procédure CROSMS (Création)	2010	2016	60	576 000 €
30	PAD	-	Fons Outre Gardon	HT				4	42 400 €
				AJ				5	54 530 €
30	PAD	Clair Soleil	Nîmes	HP	Extension faible capacité	2013	2016	10	96 000 €
30	PAD		Quissac	HP	AAP	AAP 2015	2016	15	redéploiement
				AJ	Extension faible capacité	2013	2017	12	115 200 €
30	PAD	CH	Le vigan	HP				6	65 400 €
				HT	Extension faible capacité	2011	2017	64	614 400 €
30	PAD	-	Euzet les bains	AJ				6	63 600 €
								4	43 624 €
							TOTAL PA30	262	2 370 954 €
							dont EHPAD	206	1 833 600 €
							dont AJ/HT/SSIAD	56	537 354 €

GARD ALZHEIMER

30	Alzheimer	Alfred Silhol	Bessèges	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
30	Alzheimer	Rivière Marze	St Geniès de Malgoires	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
30	Alzheimer	La Pomarède	Les Salles du Gardon	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
30	Alzheimer	Le Castellans	Rousson	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
30	Alzheimer	Rés Val d Cèze	Cornillon	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
30	Alzheimer	-	Beauvoisin	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
30	Alzheimer	CH	Bagnols/Cèze	UHR	labellisation	2015	2015	14	260 400 €
30	Alzheimer	Jardins de l'escalette	Uzès	UHR	labellisation	2015	2015	14	260 400 €
							TOTAL ALZH 30	112	903 588 €
							dont PASA	84	382 788 €
							dont UHR	28	520 800 €

GARD PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES

30	PHV	-	Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'ESMS	AAP 2015	2015	-	412 000 €
							TOTAL GARD	374	3 686 542 €

HERAULT PERSONNES AGEES

Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
66	PAD		Est Hérault	AJ	AAP	AAP 2015	2016	10	109 230 €
34	PAD	-	Bessan	HP	Transformation	2015	2015	1	redéploiement
34	PAD	CCAS	Béziers	HP	Procédure CROSMS (Création)	2013	2016	60	576 000 €
34	PAD	ND Bon Accueil	St Georges d'Orques	HP	Extension de faible capacité	2013	2016	18	172 800 €
34	PAD	Les mûriers	Castelnau-le-Lez	HP	Extension de faible capacité	2015	2015	7	redéploiement
34	PAD			AJ	Extension faible capacité Parcours PA	2015	2017	6	65 436 €
							TOTAL PA34	102	923 466 €
							dont EHPAD	86	748 800 €
							dont AJ/HT/SSIAD	16	174 666 €

HERAULT ALZHEIMER

34	Alzheimer	La résidentielle	Colombiers	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
34	Alzheimer	Le micocoulier	Gignac	PASA	labellisation	2014	2015	14	63 798 €
34	Alzheimer	L'écureuil	Lodève	PASA	labellisation	2012	2015	14	63 798 €
34	Alzheimer	Louis Fonoll	Nissan les Ensérunes	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
34	Alzheimer	Le Minervois	Olonzac	PASA	labellisation	2015	2015	12	54 684 €
34	Alzheimer	Les floréales	Pinet/Pomerols	PASA	labellisation	2015	2015	12	54 684 €
34	Alzheimer	La roseraie Ste Odile	Montpellier	PASA	labellisation	2014	2017	12	54 684 €
34	Alzheimer	Les Garigues	Cournonterral	PASA	labellisation	2017	2017	14	63 798 €
34	Alzheimer	Les Pins Bessons	Baillargues	PASA	labellisation	2017	2017	14	63 798 €
34	Alzheimer	CH	Pézénas	UHR	labellisation	2014	2015	12	196 800 €
34	Alzheimer	ND Bon Accueil	St Georges D'orques	UHR	labellisation	2013	2016	12	366 000 €
34	Alzheimer		Montpellier	PFR	Extension de faible capacité	2015	2015	10	100 000 €
							TOTAL ALZH 34	154	1 209 640 €
							Dont PASA	120	546 840 €
							Dont UHR	24	562 800 €
							Dont PFR	10	100 000 €

HERAULT PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES

34	PHV		Départementale	Etablissement expérimental	AAP	AAP 2015	2015	-	464 000 €
							TOTAL HERAULT	256	2 597 106 €

LOZERE									
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
48	Alzheimer	CH	Langogne	PASA	labellisation	2014	2015	14	63 798 €
TOTAL ALZH 48									
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES									
48	PHV		Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'ESMS	AAP 2015	2015	-	40 000 €
TOTAL LOZERE									
									14
									103 798 €

PYRENEES-ORIENTALES PERSONNES AGEES									
Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
66	PAD		St Jean Pla de Corts	HP HT	Procédure CROSMS (Création)	2012	2015	77 5	739 200 € 53 000 €
66	PAD		Départementale	AJ	AAP	AAP 2015	2016	10	109 230 €
66	PAD		Alenya	HP HT AJ	Procédure CROSMS (Création)	2012	2017	72 5 8	691 200 € 53 000 € 87 834 €
66	PAD	St Sacrement	Perpignan	HP HT AJ	Procédure CROSMS (Extension)	2011	2017	27 5 6	259 200 € 53 000 € 65 538 €
66	PAD		Bassin de la Salanque	HP HT AJ	AAP	2016	2018	72 6 7	691 200 € 63 600 € 74 200 €
							TOTAL PA66	300	2 940 202 €
							dont EHPAD	248	2 380 800 €
							dont AJ/HT	52	559 402 €
PYRENEES-ORIENTALES ALZHEIMER									
66	Alzheimer	Vincent Azéma	Banyuls	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
66	Alzheimer		St Jean Pla de Corts	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
66	Alzheimer		Toulouges	PASA	labellisation	2015	2015	14	63 798 €
66	Alzheimer		Alénya	PASA	labellisation	2016	2017	14	63 798 €
66	Alzheimer		Bompas	UHR	labellisation	2015	2015	14	260 400 €
							TOTAL ALZH 66	70	515 592 €
							Dont PASA	56	255 192 €
							Dont UHR	14	260 400 €
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES									
66	PHV		Départementale	Etablissement expérimental	AAP de création ex nihilo ou par transformation de places d'EHPAD	AAP 2015	2015	-	460 000 €
							Total PHV		460 000 €
							TOTAL PO	370	3 915 794 €

REGION LR PERSONNES AGEES

Dept	Public concerné	Etablissement	Implantation	Catégorie	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant
LR	PAD	-	Région LR	AJ/HT/SSIAD	Extension de faible capacité Création places d'alternative à l'hébergement permanent dans une optique de parcours et de maintien à domicile	2015	2015	-	235 182 €
LR	PAD	-	Région LR	SSIAD/ Etablissement expérimental	AAP Création places d'alternative à l'hébergement permanent dans une optique de parcours et de maintien à domicile	AAP 2015	2015	-	450 000 €
							TOTAL		685 182 €

TOTAL PA LR	866	8 876 040 €
dont EHPAD	744	6 832 800 €
dont AJ/HT/SSIAD	132	1 358 058
dont AA régional	-	685 182
TOTAL ALZH LR	420	3 011 608 €
dont PASA	344	1 567 608 €
dont UHR	66	1 344 000 €
dont PFR	10	100 000 €
TOTAL PHV LR		1 582 000 €
TOTAL LR	1 286	13 469 648 €

PRIAC 2015-2019

PERSONNES HANDICAPÉES

AUDE ENFANCE HANDICAPEE													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
11	CAMSP	Autisme	Extension	Aude Ouest	Carcassonne	CAMSP	Extension faible capacité	2015	2015	5	Plan autisme	77 119 €	77 119 €
11	-	Artistes	Unité d'enseignement en maternelle	Départementale	Narbonne	-	AAP	AAP 2016	2016	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €
11	SESSAD	Artistes	Création SESSAD	Départementale	-	-	AAP	AAP 2016	2016	15	Plan autisme	450 000 €	450 000 €
									TOTAL ENFANTS	27		807 119 €	807 119 €
AUDE ADULTES HANDICAPES													
11	FAM	Autisme	Renforcement de moyens	Ouest Audois	Carcassonne	St Vincent	Rebassage	2015	2015	-	Plan autisme	110 000 €	110 000 €
11	FAM	Autisme	Extension	Ouest Audois	Carcassonne	St Vincent	extension	2015	2015	5	126 000 €	126 000 €	- €
									TOTAL ADULTES	5	126 000 €	110 000 €	236 000 €
									TOTAL AUDE	32	126 000 €	917 119 €	1 043 119 €

GARD
ENFANCE HANDICAPEE

Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
30	CAMSP	Toutes déficiences Autisme	Extension	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	CAMSP	Extension de faible capacité	2016	2016	5	74 190 €		74 190 €
									TOTAL CAMSP	11	74 190 €	90 000 €	164 190 €
	IME	DI/TED		Départementale	Nîmes	Le Bosquet	Extension faible capacité			7	Réserve nationale	295 846 €	295 846 €
	IME	DI		Sauve/Quissac	St Hippolyte du Fort	Mas Cavaillac	Transformation			7	redéploiement	- €	- €
	IME	TED en capacité à s'intégrer dans un groupe		Nîmes et Sud du Gard	Nîmes Camargue	Sairigné	Extension de faible capacité		2015	3	Réserve nationale	124 901 €	124 901 €
30	IMPRO	DI/Ado	Extension IME Prise en charge de situations critiques sous réserve signature convention nominative	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	Les Capitelles	Extension de faible capacité			2	Réserve nationale	83 253 €	83 253 €
	ACCUEIL ADO SESAME	Autistes 6-18 ans		Nîmes et Sud du Gard	Vauvert	SESAME AUTISME	Extension de faible capacité			5	Réserve nationale	210 000 €	210 000 €
	SASEA	Autistes ados		Départementale	Bagnols sur Cèze	Les violettes	Extension de faible capacité			1	Réserve nationale	42 000 €	42 000 €
	IME	situations critiques		Départementale	Nîmes	A déterminer	Extension de faible capacité	2016	2016	7	294 000 €		294 000 €
								TOTAL IME situations critiques		33	294 000 €	798 000 €	1 092 000 €
30	SESSAD	Déficience intellectuelle	Extension SESSAD	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes Camargue	Sairigné	Extension faible capacité	2015	2015	5	89 545 €		89 545 €
30	SESSAD	Déficience intellectuelle	Extension SESSAD	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	Le Bosquet	Procédure CROSMS	2015	2015	3	53 727 €		53 727 €
30	SESSAD	Déficience intellectuelle	Extension SESSAD	Nîmes et Sud du Gard	Nîmes	Kruger		2010	2015	2	35 818 €		35 818 €
								2010	2016	2	34 000 €		34 000 €
								TOTAL SESSAD		12	213 090 €		213 090 €
30		Autisme TED	Equipe interdépartementale d'évaluation des TED	Gard/Lozère	Nîmes	CHU 30	AAP	2014	2016		Plan autisme	72 000 €	72 000 €
30	-	Autistes	Unité d'enseignement en maternelle	Départementale	Uchaud	-	AAP	AAP 2015	2015	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €
									TOTAL spécifique	7		352 000 €	352 000 €
									TOTAL ENFANTS	63	581 280 €	1 240 000 €	1 821 280 €
									TOTAL GARD	63	581 280 €	1 240 000 €	1 821 280 €

HERAULT ENFANCE HANDICAPEE													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
34	CMPP	Toutes déficiences	Création d'une antenne	Est Héraultais	Pays Cœur d'Hérault	-	AAP	AAP 2015	2015	8	143 272 €		143 272 €
34	CAMSP	Toutes déficiences	Extension	Ouest Héraultais	Béziers Sète	CAMSP	Extension de faible capacité	2015 2015	2015 2015	7 3	103 866 € 44 514 €		103 866 € 44 514 €
									TOTAL CAMSP/CMPP	18	291 652 €		291 652 €
		TED			Montpellier	Château d'O	Extension de faible capacité	2015	2015	7	Réserve nationale	294 000 €	294 000 €
		Toutes déficiences			Montpellier	Les Muriers	Extension de faible capacité	2015	2015	7	294 000 €		294 000 €
		TED			Montpellier	Les Oliviers	Extension de faible capacité	2015	2015	8	336 000 €		336 000 €
		DI			Jacou	La Pinède	Extension de faible capacité	2015	2015	6	252 000 €		252 000 €
		TED			Lunel	Les Pescalunes	Extension de faible capacité	2015	2015	5	Réserve nationale	210 000 €	210 000 €
		Toutes déficiences			Sauvian	Les Hirondelles	Extension de faible capacité	2015	2015	5	210 000 €		210 000 €
		DI/TED			St André de Sangonis	L'Ensoleillade	Extension de faible capacité	2015	2015	6	252 000 €		252 000 €
34		TED	Extension IME Prise en charge de situations critiques sous réserve signature convention nominative	Infra-départementale	Nissan les Enserunes	Maison Sol'N	Extension de faible capacité	2015	2015	2	84 000 €		84 000 €
		DI / polyhandicap			Montpellier	Fontcaude	Transformation	2015	2015	7	redéploiement intra établissement		
		DI			Sète	La Corniche	Transformation	2015	2015	3			
		DI			Florensac	St Hilaire	Transformation	2015	2015	3			
	EEAP	TED/polyhandicap			Prade le Lez	Coste Rousse	Extension de faible capacité	2015	2015	3	Réserve nationale	126 000 €	126 000 €
	Etablissement expérimental	Toutes déficiences			Mauguio	Les ateliers de bentenac	Extension de faible capacité	2015	2015	1	Réserve nationale	42 000 €	42 000 €
								Total IME situations critiques		63	1 428 000 €	672 000 €	2 100 000 €
34	EEAP	polyhandicap	Extension	Départementale	Prade le Lez	Coste Rousse	Extension de faible capacité	2015	2015	5	360 000 €		360 000 €
34		DI			Montpellier	Fontcaude	Transformation La Corniche CSRE	2015	2015	9	redéploiement intra établissement		
34	IME	DI	Transformation	Infra-départementale	Sète	La Corniche							
34		Poly/DI		Infra-départementale	Lamalou	CSRE							
34	IME	Autisme	Section autistes	Infra-départementale	Frontignan	Les Hirondelles	Renfort moyens	2015	2015	-	Plan autisme	160 000 €	160 000 €
34	EEAP	moteur IMC	Extension IME	Départementale	Montpellier	La Cardabelle	Extension de faible capacité	2016	2016	9	480 000 €		480 000 €
								TOTAL IME autres		31	840 000 €	160 000 €	1 000 000 €
								TOTAL IME autres		94	2 268 000 €	832 000 €	3 100 000 €

Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
34	SESSAD	Troubles spécifiques du langage	Extension SESSAD	Est Héraultais	Montpellier	CESDA	Extension de faible capacité	2015	2015	10	179 090 €		179 090 €
34	SESSAD	moteur IMC	Extension SESSAD	Est Héraultais	Montpellier	La Cardabelle	Extension de faible capacité	2015	2015	5	89 545 €		89 545 €
34	SESSAD	Autistes	Extension SESSAD	Est Héraultais	Montpellier	-	AAP / Extension de faible capacité / Opération de reconversion	2016	2016	5+	Plan autisme / Fongibilité	150 000 €	150 000 €
34	SESSAD	Autistes	Création SESSAD	Est Héraultais	Mauguio		AAP	AAP 2015	2015	15	Plan autisme	450 000 €	450 000 €
									TOTAL SESSAD	30	268 635 €	600 000 €	868 635 €
34	-	Autistes	Unité d'enseignement en maternelle	Départementale	Juvignac	-	Création	AAP 2017	2017	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €
									total spécifique	7		280 000 €	280 000 €
									TOTAL ENFANTS	149	2 828 287 €	1 712 000 €	4 540 287 €
HERAULT													
ADULTES HANDICAPES													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
34	FAM	adultes et handicapés vieillissants	Extension FAM 13 pl	Départementale	Quarante	-	AAP	AAP 2015	2016	13	319 800 €		319 800 €
									TOTAL FAM	13	319 800 €		319 800 €
34	SAMSAH	handicap psychique	Création/Extension	Est Hérault	Montpellier	-	AAP	AAP 2015	2015	10	fongibilité asymétrique	143 000 €	143 000 €
									TOTAL SAMSAH	10		143 000 €	143 000 €
									TOTAL ADULTES	23	319 800 €	143 000 €	462 800 €
									TOTAL HERAULT	172	3 148 087 €	1 855 000 €	5 003 087 €

LOZERE													
ENFANTS HANDICAPES													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
48	CAMSP	Toutes déficiences	Extension CAMSP	Départementale	Mende	CAMSP	Extension de faible capacité	2015	2015	3	redéploiement	-	-
									TOTAL ENFANTS	3			-
LOZERE													
ADULTES HANDICAPES													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
48	FAM	PHV	Médicalisation de 12 places de foyer de vie	Départementale	Marvejols	« Saint-Hélion »	Médicalisation	2015	2015	12	redéploiement	-	-
48	FAM	PHV	Médicalisation de 20 places de foyer de vie	Départementale	Langogne	« Résidence du Val d'Allier »	Médicalisation	2015	2015	20	redéploiement	-	-
									TOTAL ADULTES	32			-
									TOTAL LOZERE	35	- €	- €	- €

**PYRENEES-ORIENTALES
ENFANCE HANDICAPEE**

Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation	Etablissement	Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
66	CAMSP	Toutes déficiences	Extension CAMSP	Départementale	Perpignan Sud	CAMSP	Extension de faible capacité	2016	2016	5 15	74 190 € redéploiement		74 190 €
									TOTAL CAMSP	20	74 190 €		74 190 €
66	-	Artistes	Equipe interdépartementale d'évaluation des TED	Aude/PO	Thuir	CH Thuir	AAP	2014	2015	-	fongibilité asymétrique	210 000 €	210 000 €
66	-	Artistes	Unité d'enseignement en maternelle	PO	Perpignan	-	AAP	AAP 2016	2016	7	Plan autisme	280 000 €	280 000 €
									TOTAL ENFANTS	27	74 190 €	490 000 €	564 190 €

**PYRENEES-ORIENTALES
ADULTES HANDICAPEES**

66	MAS	Cérébroléses	Etablissement pilote MAS	Départementale	Cerbère	-	AAP	AAP 2015	2017	26	fongibilité asymétrique	2 100 000 €	2 100 000 €
		Cérébroléses	Etablissement pilote MAS							4	Handicaps rares	320 000 €	320 000 €
		Cérébroléses	Etablissement pilote "Séjours de répit" Hébergement temporaire							10	685 000 €		685 000 €
66	Structure expérimentale	DI moyen/lourd	Etablissement pilote Fluidité des parcours Adolescents / Jeunes adultes / Amendement creuton	Départementale	Cerbère	-	AAP	AAP 2015	2017	26	1 715 000 €		1 715 000 €
66	Structure expérimentale	Toutes déficiences	Etablissement pilote Fluidité des parcours sanitaire - MS / séjours tampons	Départementale	Cerbère	-	AAP	AAP 2015	2017	18	fongibilité asymétrique	1 180 000 €	1 180 000 €
									TOTAL établissement pilote Cerbère	84	2 400 000 €	3 600 000 €	6 000 000 €
										22	Plan autisme	1 760 000 €	1 760 000 €
66	MAS	Autisme	Création d'une MAS	Départementale	Pyrénées-Orientales	-	AAP	AAP 2015	2017	3	Plan autisme	160 000 €	160 000 €
										1	Handicaps Rares	110 000 €	110 000 €
									TOTAL MAS	26	- €	2 030 000 €	2 030 000 €
66	FAM	Toutes déficiences	Transformation pl de FO en FAM	Départementale	Barcarès	Les Mouettes	Médicalisation	2015	2015	18	450 000 €		450 000 €
66	SAMSAH	Déficience psychique	Création/Extension	Conflent-Cerdagne	-		AAP	AAP 2015	2015	10	143 000 €		143 000 €
									TOTAL Médicalisation	18	450 000 €		450 000 €
										10	143 000 €		143 000 €
									TOTAL SAMSAH	10	143 000 €		143 000 €
									TOTAL ADULTES	138	2 993 000 €	5 630 000 €	8 623 000 €
									TOTAL P-O	165	3 067 190 €	6 120 000 €	9 187 190 €

PROJETS A VOCATION REGIONALE													
Dept	Catégorie	Public concerné	Description de l'action	Zone de couverture	Implantation		Modalité d'autorisation	Année d'autorisation	Année d'installation	Nombre de places nouvelles	Montant	Montant crédits spécifiques	TOTAL
34		Handicaps rares Surdi-cécité	Extension	Inter-régionale	Montpellier	CESDA	Extension de faible capacité	2015	2016	9	Handicaps Rares	500 000 €	500 000 €
	IME/IEM/EEAP	Handicaps rares Epilepsie sévère	Extension	Inter-régionale	-		Extension de faible capacité ou AAP	2015	2016	5	Handicaps Rares	210 358 €	210 358 €
Région		Autisme	Renforcement de moyens	A déterminer	-		Renfort moyens	2016	2016	-	Plan autisme	1 512 779 €	1 512 779 €
Région	SAMSAH	Autisme	Création de SAMSAH	Régionale	-		AAP	AAP 2016	2017	10	Plan autisme	131 719 €	131 719 €
									TOTAL Projets à vocation régionale	24		2 354 856 €	2 354 856 €
									TOTAL ENFANTS LR	283	3 483 757 €	6 472 256 €	9 956 013 €
									TOTAL ADULTES LR	208	3 438 800 €	6 014 719 €	9 453 519 €
									TOTAL GENERAL LR	491	6 922 557 €	12 486 975 €	19 409 532 €

Arrêté portant modification de l'activité de l'IME l'Ensoleillade par transformation de places d'internat en semi-internat et extension de faible capacité géré par l'Association AD PEP 34

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté modifié n° 895-2011 du 22 JUILLET 2011 autorisant le fonctionnement de IME l'Ensoleillade à St ANDRE de SANGONIS, 41 places d'accueil (30 places d'internat et 11 places de semi-internat) ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande présentée par la Directrice Générale de l'Ensoleillade sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 22 juillet 2011 et l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'AD PEP 34 en date du 23 avril 2014 ;

VU la demande de modification tendant à transformer 10 places d'internat en 10 places de semi-internat ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IME l'Ensoleillade ;

VU la nouvelle demande présentée sollicitant une extension de 6 places et l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'AD PEP 34 en date du 22 avril 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 24 juin 2015 entre l'association AD PEP 34, l'IME l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS et l'ARS LR ;

Considérant que la demande de modification tendant à transformer 10 places d'internat en 10 places de semi-internat ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IME et est motivée par la baisse de l'activité d'internat depuis plusieurs années et parallèlement une demande croissante des familles d'accueil de journée ;

Considérant que la demande d'extension de 6 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les demandes présentées par l'association AD PEP 34 sont accordées.

La transformation de 10 places d'internat en 10 places de semi-internat est autorisée.

L'extension de 6 places demandée par l'Association AD PEP 34 de l'IME l'Ensoleillade dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 47 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : AD PEP 34

N° FINESS Entité juridique : 34 078 583 1

N° SIREN : 340 342 425

Etablissement : IME l'Ensoleillade

Adresse : 55, Avenue de Montpellier

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

SIRET : 339 343 425 00245

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
34 034 342 500 245	34 078 105 3	183 - Institut Médico-Educatif	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 - Semi- internat	115 - Retard mental moyen	19
34 034 342 500 245	34 078 105 3	183 - Institut Médico-Educatif	902 - Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet internat	115 - Retard mental moyen	20
				13 - Semi- internat	115 - Retard mental moyen	7
				13 - semi- internat	437 - Autistes	1

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR n° 2015 - 026

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Oliviers par
extension de faible capacité
géré par l'Association ADAGES**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté modifié n° 2006 – I - 010837 du 2 novembre 2006 autorisant le fonctionnement de l'IME les Oliviers à Montpellier, 62 places d'accueil (10 places d'internat et 52 places de semi-internat) ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'association en date du 13 mars 2015 de 6 places, demande portée ensuite à 8 places ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 24 juin 2015 entre l'association ADAGES, l'IME Les Oliviers à MONTPELLIER et l'ARS LR ;

Considérant que la demande d'extension de 8 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 8 places demandée par l'Association ADAGES de l'IME les Oliviers dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 70 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAGES

N° FINESS Entité juridique : 34 078 758 9

N° SIREN : 339 774 424

Établissement : IME Les Oliviers

Adresse : 695, rue des Bouisses

34 070 MONTPELLIER

SIRET : 339 774 424 00305

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
3 397 744 240 305	340 780 949	183 - Institut Médico- Educatif	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet internat	115 - Retard mental moyen	2
				13 - Semi- internat	115 - Retard mental moyen	21
				13 - semi- internat	437 - Autistes	7
3 397 744 240 305	340 780 949	183 - Institut Médico- Educatif	903 - Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet internat	115 - Retard mental moyen	8
				13 - Semi- internat	115 - Retard mental moyen	25
				13 - semi- internat	437 - Autistes	7

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification, extension de faible capacité et renouvellement de l'autorisation, à titre expérimental, du Service d'Accueil Temporaire (SEAT) « Les Ateliers de Bentenac »
Géré par l'association ETAP**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1-12°, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, D312-8 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2010-I 100324 du 29 mars 2010 autorisant la création à titre expérimental d'un service d'accueil temporaire de jour à Mauguio pour 14 jeunes de 11 à 20 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire N° DGAS/SD3C/2005224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;

VU la demande présentée le 4 juin 2015 par le directeur du SEAT sollicitant le renouvellement de l'autorisation de création à titre expérimental du service ;

VU l'évaluation du SEAT réalisée le 1^{er} juillet 2015 et les conclusions du rapport d'évaluation du 29 juillet 2015 ;

VU la nouvelle demande adressée par le gestionnaire le 17 juillet 2015 sollicitant l'extension de capacité du service pour une place et celle en date du 22 juillet 2015 concernant la modification de la catégorie de population accueillie ;

Considérant que la demande de renouvellement s'inscrit dans le cadre légal spécifiquement prévu pour l'autorisation des établissements et services à titre expérimental ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation du SEAT et l'intérêt de renouveler son autorisation de fonctionnement au regard de l'offre spécifique et innovante proposée par ce service permettant l'accompagnement de jeunes présentant un handicap particulièrement complexes ;

Considérant que l'extension d'une place permettra d'améliorer le fonctionnement du service et contribuera par ailleurs à renforcer l'offre d'équipement à destination d'enfants pouvant relever du dispositif de résolution des situations critiques de l'Hérault ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Considérant que la demande d'extension d'une place est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie dans ces structures au sens de l'article R.313-2-1 du même code ;

Considérant enfin que la demande tendant à élargir la typologie du public pouvant être pris en charge au SEAT, est motivée par les constats issus de l'analyse de l'activité du service depuis plusieurs années ; qu'ainsi les jeunes accompagnés présentent divers handicaps ne relevant plus uniquement des troubles de la conduite et du comportement ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de création du SEAT « Les Ateliers de Bentezac » est autorisé pour une nouvelle période expérimentale de 5 années à compter de l'échéance de la précédente autorisation.

ARTICLE 2 :

L'extension d'une place du service pour la prise en charge d'enfants présentant une déficience du psychisme est autorisée portant la capacité à 15 places.

ARTICLE 3 :

La demande tendant à la modification de l'autorisation du SEAT par transformation de 12 places des 14 places initiales de troubles de la conduite et du comportement en 6 de déficience intellectuelle avec troubles associés, 3 places de troubles psychopathologiques et 3 places de déficiences du psychisme est accordée

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ETAP

N° FINESS Entité juridique : 340 010 909

N° SIREN : 419 347 711

Etablissement : SEAT « les Ateliers de Bentezac »

Adresse : Route des cabanes

34 130 - MAUGUIO

SIRET : 419 347 711 00048

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	120 - Déficience intellectuelle avec troubles associés	6
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	205 - Déficiences du psychisme	4
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	600 - Troubles psychopathologies	3
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	200 - TCC	2

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour 5 ans conformément à l'article L 313-7 du CASF.

Au terme de cette nouvelle période d'autorisation expérimentale et au vu des résultats positifs d'une nouvelle évaluation, le SEAT pourra faire l'objet d'une autorisation de droit commun relevant de l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Château d'Ô
par extension de faible capacité
géré par l'Association APEI du Grand Montpellier**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU la décision ARS-LR n° 2013-778 du 2 août 2013 autorisé à accueillir 85 enfants, avec pour activité 40 places d'internat et 45 places de semi-internat ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME Château d'Ô en date du 18 mars 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association APEI du Grand Montpellier, l'IME Château d'Ô et l'ARS LR ;

Considérant que la demande d'extension de 7 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 7 places demandée par le gestionnaire de l'IME Château d'Ô dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 92 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEI GRAND MONTPELLIER
N° FINESS Entité juridique : 34 001 679 9
N° SIREN : 493 999 684

Etablissement : IME CHATEAU D'Ô
Adresse : 2539 avenue du Père Soulas
34090 Montpellier

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
493 999 684 00050	34 078 101 2	183 Institut Médico Educatif (IME)	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés de 5 à 20 ans	13 Semi-internat	115 Retard mental moyen	25
					111 Retard mental profond	11
					437 Austistes	16
				11 Internat	115 Retard mental moyen	25
					111 Retard mental profond	10
					437 Austistes	5

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME La Pinède
par extension de faible capacité
géré par l'Association Educative La Pinède**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100212 du 14 mars 2008 portant l'autorisation de l'IME la Pinède à 47 places réparties entre 37 places de semi-internat et 10 places d'internat ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME la Pinède à JACOU en date du 07 avril 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 26 juin 2015 par l'association AELP, l'IME la Pinède à JACOU et l'ARS LR ;

Considérant que la demande d'extension de 6 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 6 places demandée par le gestionnaire de l'IME la Pinède et l'Association AELP dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 53 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : AELP

N° FINESS Entité juridique : 34 000 047 0

N° SIREN : 776 003 121

Etablissement : IME LA PINEDE

Adresse : Avenue Cyprien Olivier

34830 Jacou

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
776 003 121 00014	34 078 104 6	183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat	115 Retard mental moyen	14
			de 6 à 15 ans	11 Internat		4
			902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat		29
			de 15 à 20 ans	11 Internat		6

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Hirondelles à Sauvian
par extension de faible capacité
géré par l'Association APEAI Ouest Hérault**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU la décision ARS-LR n° 2014-759 du 16 juillet 2014 portant l'autorisation de l'IME les Hirondelles à 60 places, de semi-internat ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME les Hirondelles à SAUVIAN en date du 12 mars 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 26 juin 2015 par l'association APEAI Ouest Hérault, l'IME Les Hirondelles à SAUVIAN et l'ARS LR ;

Considérant que la demande d'extension de 5 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places demandée par le gestionnaire de l'IME les Hirondelles à SAUVIAN dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 65 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEAI OUEST HERAULT
N° FINESS Entité juridique : 34 078 584 9
N° SIREN : 318 846 292 00064

Etablissement : IME LES HIRONDELLES
Adresse : 11 avenue du Stade
34 410 Sauvian

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
318 846 292 00023	34 078 040 2	183 Institut Médico Educatif (IME)	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés de 4 à 20 ans	13 Semi- internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	46
					437 autistes	7
					500 Polyhandicap	12

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Mûriers
par extension de faible capacité
géré par l'Association APEI du Grand Montpellier**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010682 du 24 août 2005 autorisant l'accueil de 52 enfants, avec pour activité 20 places de semi-internat et 32 places d'internat ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME les Mûriers en date du 18 mars 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association APEI du Grand Montpellier, l'IME les Mûriers et l'ARS LR ;

Considérant que la demande d'extension de 7 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département.

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 7 places demandée par le gestionnaire de l'IME les Mûriers et l'Association APEI du Grand Montpellier, dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 59 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEI GRAND MONTPELLIER
N° FINESS Entité juridique : 34 001 679 9
N° SIREN : 493 999 684

Etablissement : IME LES MÛRIERS
Adresse : 1804 avenue du Père Soulas
34090 Montpellier

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
493 999 684 00233	34 078 102 0	183 Institut Médico Educatif (IME)	902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés de 12 à 20 ans	13 Semi-internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	15
				11 Internat		22
				13 Semi-internat	437 Austistes	12
				11 Internat		10

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Pescalunes
par extension de faible capacité
géré par l'Association APEI du Grand Montpellier**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU la décision ARS –LR n° 2013-778 du 2 août 2013 autorisant l'accueil de 42 enfants en semi-internat ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME les Pescalunes en date du 18 mars 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association APEI du Grand Montpellier, l'IME les Pescalunes et l'ARS LR ;

Considérant que la demande d'extension de 5 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places demandée par le gestionnaire de l'IME les Pescalunes et l'Association APEI du Grand Montpellier dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 47 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEI GRAND MONTPELLIER
N° FINESS Entité juridique : 34 001 679 9
N° SIREN : 493 999 684

Etablissement : IME LES PESCALUNES
Adresse : 111 rue des Néfliers
34400 Lunel

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
493 999 684 00068	34 001 490 1	183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés de 5 à 14 ans	13 Semi- internat	115 Retard mental moyen	17
			111 Retard mental profond		5	
			437 Austistes		10	
			115 Retard mental moyen		9	
			437 Austistes		6	

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Maison de Sol'N
par extension de faible capacité
géré par l'Association Croix Rouge Française**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2014-1085 du 8 juillet 2014, portant l'autorisation de l'établissement IME Maison de Sol'N à 48 places, réparties entre 34 places de semi-internat et 14 places d'internat ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME Maison de Sol'N en date du 31 mars 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association La Croix Rouge Française, l'IME Maison de Sol'N et l'ARS LR ;

Considérant que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 2 places demandée par le gestionnaire de l'IME Maison de Sol'N dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 50 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CROIX ROUGE FRANCAISE

N° FINESS Entité juridique : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Etablissement : IME MAISON DE SOL'N

Adresse : 18 avenue de la Gare

34440 Nissan-Lez-Ensérune

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
775 672 272 01593	34 079 840 4	183 Institut Médico Educatif (IME)	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés 3 à 20 ans	11 Internat	500 Polyhandicap	4
					121 Retard mental profond et sévère avec troubles associés	6
					437 Autistes	4
				13 Semi- internat	500 Polyhandicap	17
					121 Retard mental profond et sévère avec troubles associés	10
					437 Autistes	9

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine*

**Arrêté n°
portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église paroissiale Saint-Michel
à CONQUES-SUR-ORBIEL (Aude)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU l'arrêté en date du 22 octobre 1913 portant inscription de l'abside de l'église de Conques-sur-Orbiel (Aude) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 juillet 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale Saint-Michel de **CONQUES-SUR-ORBIEL** (Aude) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ambition de son plan et de son architecture gothique parachevée dans la 2e moitié du 19e siècle.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église paroissiale **Saint-Michel** en totalité, l'abside restant classée, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, située à **CONQUES-SUR-ORBIEL** (Aude), sur la parcelle AA 393 et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 22 octobre 1913 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

12 AOUT 2015

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Département :
AUDE

Commune :
CONQUES SUR ORBIEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place Gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 53 - fax
cdif.carcassonne@dgif.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

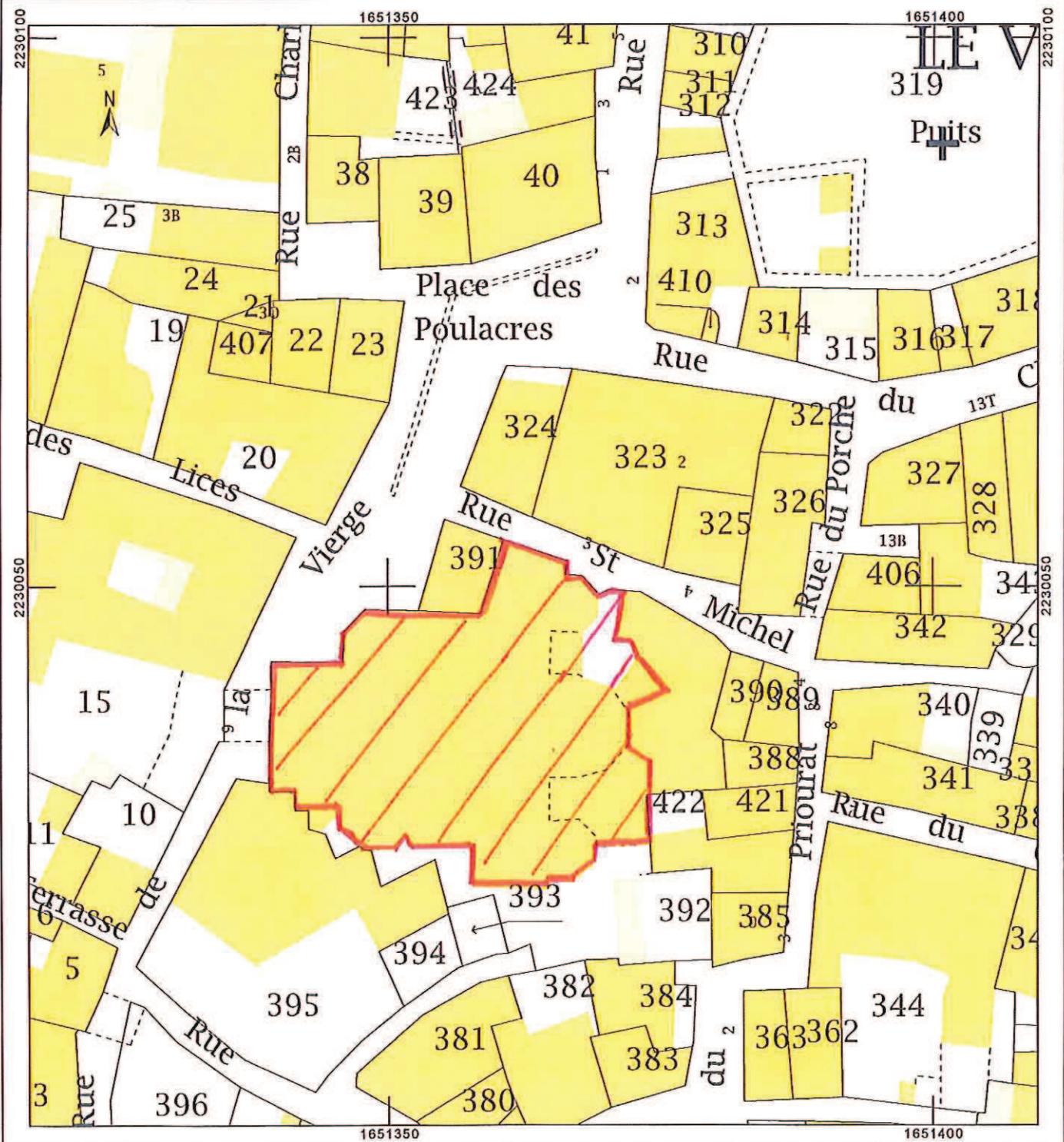
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

X
Michel STOUMBOFF

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Michel STOUMBOFF





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine*

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du château de TRESSAN (Hérault)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 02 juillet 2015 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le **château de TRESSAN (Hérault)** présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de ses structures médiévales et de la superposition des strates historiques apparentes notamment par ses nombreux vestiges de décor du Moyen-âge et du 17^e siècle.

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit le **château de TRESSAN (Hérault)**, en totalité, figurant au cadastre, section A, n° 972 d'une contenance de m² 00a 46ca et n°973, d'une contenance de m² 08a 74ca et appartenant à la COMMUNE de TRESSAN (Hérault).

Celle-ci en est propriétaire,

- pour la parcelle n°972, par acte passé devant Me Henri CAVALIE, notaire à SAINT-PARGOIRE (Hérault) le 6 février 1975, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER, 2^e bureau, le 03 avril 1975, vol. 359, n°337.
- pour la parcelle N°973, par acte passé devant Me Eric ANDRE, notaire à SAINT-THIBERY (Hérault) le 28 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER, 2^e bureau, le 10 juin 2014, vol. 2014P, n° 6069.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

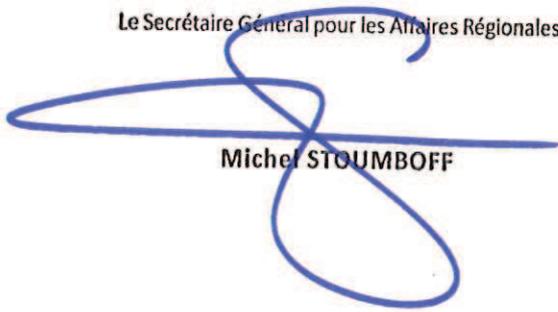
Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier le

12 AOUT 2015

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Département :
HERAULT
Commune :
TRESSAN

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

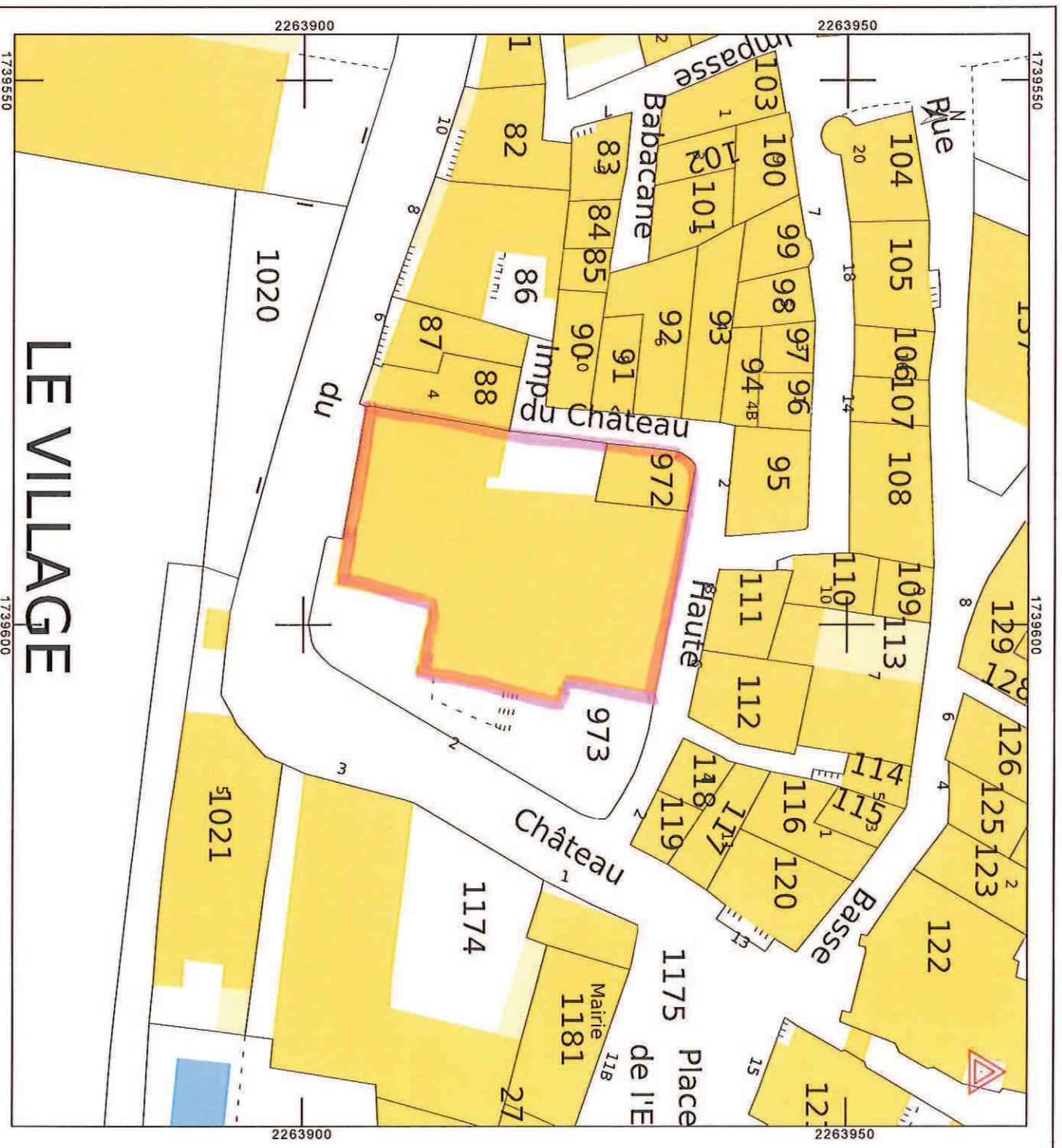
Date d'édition : 21/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 AV PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdfi.beziers@dgfi.fr, finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



LE VILLAGE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine*

**Arrêté n°
portant désinscription au titre des monuments historiques
de la maison dite “ des Emigrants ”
à SAINT-PONS-de-MAUCHIENS (Hérault)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 02 juillet 2015 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison dite “ des Emigrants ” à **SAINT-PONS-de-MAUCHIENS (Hérault)** présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de sa construction et de son décor du 17^e siècle, sur des bases plus anciennes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est inscrite la maison dite “ des Emigrants ” à **SAINT-PONS-de-MAUCHIENS (Hérault)**, figurant au cadastre, section AB numéros 306, 309, 310, 311 (maison), 716 (courette), 717 (terrasse) et 725 (jardin), d'une contenance respective de m² 39ca, 32ca, 22ca, 23ca, 62ca, 26ca et 75ca et appartenant,

- pour les parcelles n°s 306, 309, 310, 311, 716 et 725, à WAUTERS Philippe Pol, né le 11 mars 1967 à CINEY (Belgique), de nationalité belge, enseignant, célibataire, demeurant 157, rue de l'Aqueduc à BRUXELLES (1050, BELGIQUE). Celui-ci en est propriétaire, pour les parcelles n°s 306, 309, 310, 311 et 716 par acte du 14 mars 2008 passé devant Me Michel MAZET, notaire à PEZENAS (Hérault) et publié au 2^e bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS (Hérault) le 09 avril 2008, vol. 2008P, n° 2655 ; et pour la parcelle n° 725, par acte du 28 août 2009, passé devant Me Michel MAZET, notaire à PEZENAS (Hérault), et publié au 2^e bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS (Hérault) le 23 septembre 2009, vol. 2009p, n° 5488.

- et pour la parcelle n°717, à ESMERIAN Gérard Haïg, né le 02 juin 1933 à PARIS, retraité, célibataire et demeurant 3, rue de la Forge royale à PARIS (75015). Celui-ci en est propriétaire par acte de notoriété acquisitive du 14 mars 2008 passé devant Me Michel MAZET, notaire à PEZENAS (Hérault) et publié au 2° bureau du service de la publicité foncière de BEZIERS (Hérault) le 09 avril 2008, vol. 2008P, n° 2651.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

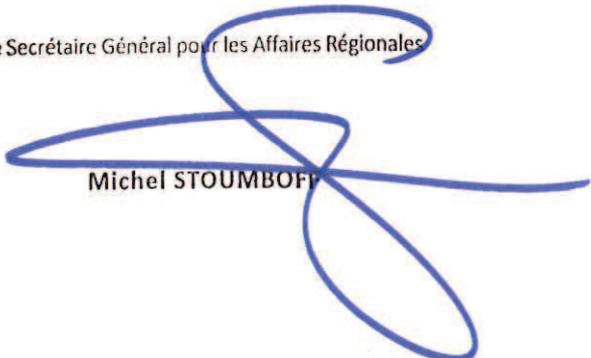
ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

12 AOUT 2015

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Michel STOUMBOFF

Département :
HERAULT

Commune :
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

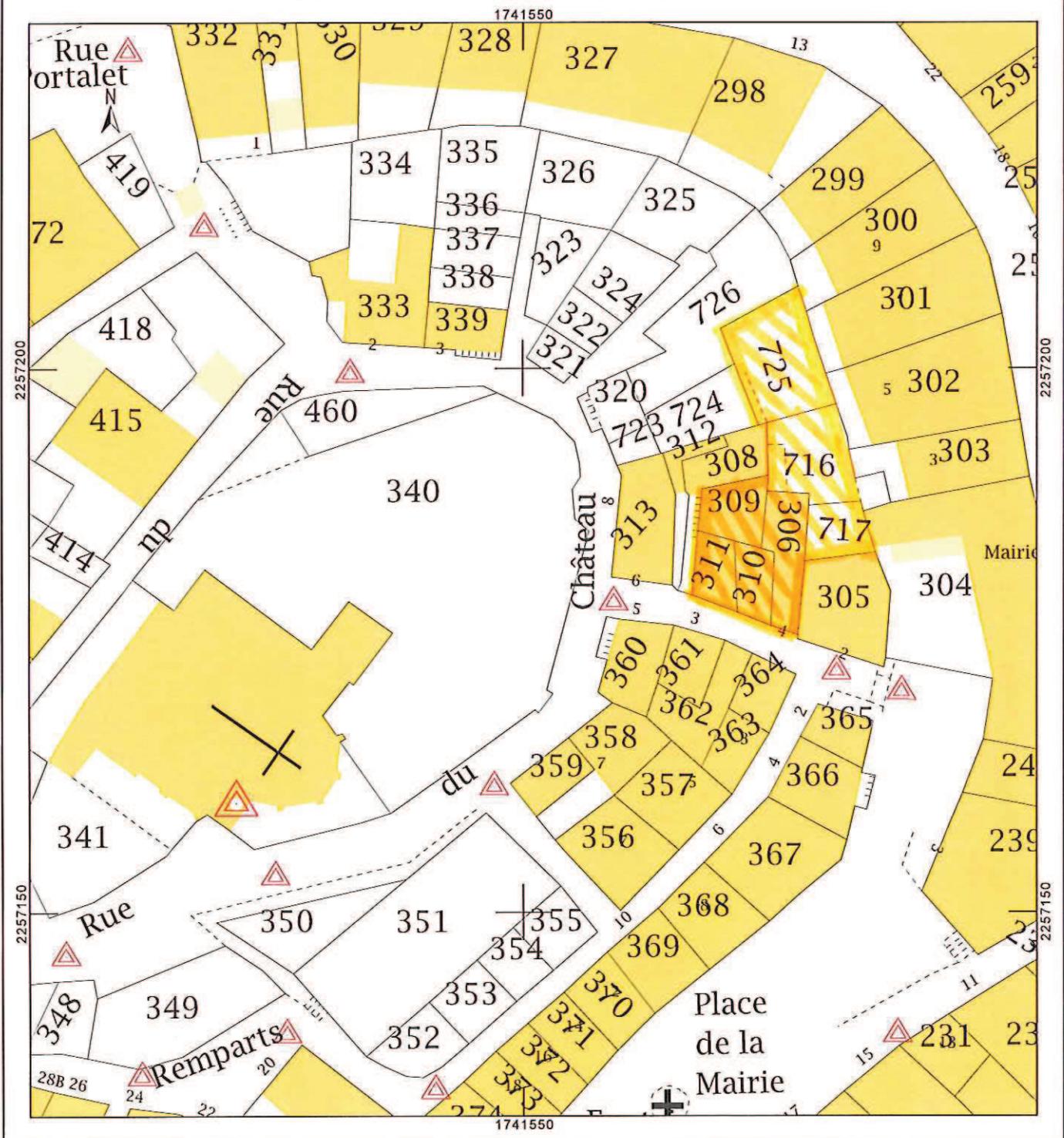
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées Orientales**

ARRETE n° 328-2015

**fixant pour l'année 2015 la dotation globale de fonctionnement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66, 31 avenue du Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN CEDEX 9
SIRET : 776 190 621 00032**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 361-1, L 314-1 à L314-7, et R 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0001 du 23 mars 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013 253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015 099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « déléguant » et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « déléguataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 096 516 3208 0 en date du 16 juillet 2015 ;

VU la réponse transmise par courrier ordinaire du 27 juillet 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1a& 111 429 7690 0 du 12 août 2015;

SUR proposition de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 761,00	
DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	184 509,01	223 225,98
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 955,97	
	Groupe I : Produits de la tarification	221 439,33	
PRODUITS	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0	223 225,98
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 786,65	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 est fixée à : **221 439,33 € (deux cent vingt et mille quatre cent trente neuf euros trente trois centimes)**.

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Perpignan, est fixée à 100 %, soit un montant de **221 439,33 €**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **18 453,27 €** pour la dotation mentionnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée à l'article 3 du présent arrêté, du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 seront versés par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales sur le compte :

- Banque :

CREDIT LYONNAIS PERPIGNAN BAS VERNET

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR38	3000	2031	4900	0008	6006	T53
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

- Ouvert au nom de :

UDAF T.C.E.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66
- à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées-Orientales

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées Orientales**

Arrêté N° : 329-2015

**fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66, 31 avenue du Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN CEDEX 9
SIRET : 776 190 621 00032**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON Préfet de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et R. 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0001 du 23 mars 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté n° 2013 253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2015 099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « déléataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 096 516 3206 6 en date du 16 juillet 2015 ;

VU la réponse transmise par courrier ordinaire du 27 juillet 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 111 429 7689 4 du 12 août 2015 ;

SUR proposition de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 917,72	3 632 207,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 101 405,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 883,99	
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 085 996,90	3 632 207,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	496 767,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 443,39	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66, est fixée à : **3 085 996,90 € (trois millions quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt seize euros quatre vingt dix centimes)**

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'État est fixée à 33,80 %, soit un montant de **1 043 066,95 euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales est fixée à 45,23 %, soit un montant de **1 395 796,41 euros**.
- 3° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Grand Sud est fixée à 9,23 %, soit un montant de **284 837,51 euros**.
- 4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 7,30 %, soit un montant de **225 277,77 euros**.
- 5° la dotation versée par la CDC - Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 2,66 %, soit un montant de **82 087,52 euros**.
- 6° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales est fixée à 1,56 %, soit un montant de **48 141,55 euros**.
- 7° la dotation versée par le Département est fixée à 0,17 %, soit un montant de **5 246,19 euros**
- 8° la dotation versée par le le Régime Social des Indépendants des Pyrénées Orientales est fixée à 0,05 %, soit un montant de **1 543,00 euros**

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **86 922,25 euros**, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **116 316,37 euros**, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **23 736,46 euros**, pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **18 773,15 euros**, pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **6 840,63 euros**, pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **4 011,80 euros**, pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **437,18 euros**, pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8° **128,58 euros**, pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'État) du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF, s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » ainsi référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD66
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandise : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte :

- Banque :

CREDIT LYONNAIS PERPIGNAN BAS VERNET

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR38	3000	2031	4900	0008	6006	T53
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

- Ouvert au nom de :

UDAF T.C.E.

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées Orientales**

ARRÊTÉ N° 330-2015

**fixant pour l'année 2015 la dotation globale de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association AT 66, 18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN
SIRET : 381 788 439 00028**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 361-1, L 314-1 à L314-7, et R 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0001 du 23 mars 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013 253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015 099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 8 septembre 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « déléguant » et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « déléguataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 096 516 3207 3 en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'absence de réponse dans le délai légal de 8 jours, émanant de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 111 429 7688 7 du 12 août 2015 ;

SUR proposition de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 109,19	
DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	736 807,00	915 560,19
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 644,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	715 962,19	
PRODUITS	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 000,00	915 560,19
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 098,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66, est fixée à : **715 962,19 € (sept cent quinze mille neuf cent soixante deux euros et dix neuf centimes)**

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'État est fixée à 36,90 %, soit un montant de **264 190,05 euros**
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales est fixée à 50,60 %, soit un montant de **362 276,87 euros**
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 4,56 %, soit un montant de **32 647,88 euros**
- 4° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales est fixée à 0,60 %, soit un montant de **4 295,77 euros**
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Grand Sud est fixée à 7,14 %, soit un montant de **51 119,70 euros**
- 6° la dotation versée par la CDC - Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixée à 0,20 %, soit un montant de **1 431,92 euros**

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **22 015,84 euros**, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **30 189,74 euros**, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **2 720,66 euros**, pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **357,98 euros**, pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **4 259,98 euros**, pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **119,33 euros**, pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'État) du service mandataire à la protection des majeurs de l'AT 66, s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs », ainsi référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD66
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandise : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte :

- Banque :

CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9000	3521	0223	4570	524
------	------	------	------	------	------	-----
- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

ASS AT 66

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : *Notification*

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : *Recours* :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : *Publication*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 : *Exécution*

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 331-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard

SIRET : 77591522600036

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU** la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégué » et la DDCS du Gard, dénommée le « déléguataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- VU** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 085 658 6150 0 en date du 22 juin 2015;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 juin 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 085 658 6150 0 du 16 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gard sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 337	281 278
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 395	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 546	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	279 273	281 278
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent 2013 :	2 005	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à :

279 273 € (euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 98,8 %
soit un montant de **275 922 euros**.
- 2° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 1,20 %
soit un montant de **3 351 euros**

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **22 993,50 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **279,25 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Le financement des dotations visées au 1° et 2° de l'article 3 du présent arrêté, en faveur du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gard ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 332-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard

SIRET : 77591522600036

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 16 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 050 409 8293 4 en date du 22 juin 2015;

VU la réponse transmise par courrier ordinaire du 25 juin 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 035 455 5271 3 du 16 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gard sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 007	1 655 755
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 262 506	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 680	
	Reprise du déficit 2013 :	17 562	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	1 503 498	1 655 755
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 257	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à :

1 503 498 €(euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 25,90 %
soit un montant de **389 406 euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 61,43 %
soit un montant de **923 599 euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 7,29 % soit un montant de **109 605 euros**.
- 4° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard est fixée à 1,91 %
soit un montant de **28 717 euros**.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 2,35 %
soit un montant de **35 332 euros**
- 6° la dotation versée par la CDC -Service de l'allocation de solidarité aux Personnes Agées est fixée à 1,01 %
soit un montant de **15 185 euros**
- 7° la dotation versée par les Régimes Spéciaux / RSI de Languedoc-Roussillon est fixée à 0,11 %
soit un montant de **1 654 euros**

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **32 450,50 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **76 966,58 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **9 133,75 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **2 393,08 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **2 944,33 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **1 265,41 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **137,83 euros** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD-30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° 30003-01510-00037269152-76 de la Société Générale

Le financement des dotations visées du 2° au 7° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 333-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)

SIRET : 31436064500027

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 050 409 8292 7 en date du 22 juin 2015;

VU l'absence de réponse dans les délais réglementaires de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 119 693 1710 8 du 20 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 080	96 973
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 300	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 770	
	Reprise du déficit 2013 :	9 823	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	63 723	96 973
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	250	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG, est fixée à :

63 723 € (euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 71,15 %
soit un montant de **45 339 euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 11,54 %
soit un montant de **7 353 euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 5,77 % soit un montant de **3 677 euros**.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 3,85 %
soit un montant de **2 454 euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard est fixée à 3,85 %
soit un montant de **2 454 euros**.
- 6° la dotation versée par le Conseil Général du Gard est fixée à 1,92 %
soit un montant de **1 223 euros**.
- 7° la dotation versée par les Régimes Spéciaux (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à 1,92 %
soit un montant de **1 223 euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **3 778,25 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **612,75 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **306,41 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **204,50 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **204,50 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **101,91 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **101,91 euros** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDARG s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs» référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD-30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° 13506-10000-02872900001-15 du Crédit Agricole

Le financement des dotations visées du 2° au 7° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDARG ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 334-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Gardoise de Protection des majeurs (AGPM)

SIRET : 77594833400013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 050 409 8291 0 en date du 22 juin 2015;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 juin de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 035 455 5272 0 du 16 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000	555 941
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 804	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 137	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	485 441	555 941
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM, est fixée à :

485 441 € (euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,25 %
soit un montant de **185 682 euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 47,81 %
soit un montant de **232 089 euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 6,77 % soit un montant de **32 865 euros**.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 1,99 %
soit un montant de **9 660 euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard est fixée à 2,39 %
soit un montant de **11 602 euros**.
- 6° la dotation versée par les Régimes spéciaux (CDC) est fixée à 2,79 %
soit un montant de **13 543 euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **15 473,50 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **19 340,75 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **2 738,75 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **805 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **966,83 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **1 128,58 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de l'AGPM s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° 30003-01514-00037277809-41 de la Société Générale

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGPM ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 335-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

SIRET : 77589836400135

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 085 658 6149 4 en date du 22 juin 2015;

VU la réponse transmise par messagerie du 27 juin de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 693 1712 2 du 20 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 778	171 364
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 731	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 765	
	Reprise du déficit 2013 :	1 090	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	161 364	171 364
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH, est fixée à :

161 364 € (euros)

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 5,33 %
soit un montant de **8 601 euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 90,67 %
soit un montant de **146 309 euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 1,33 % soit un montant de **2 146 euros**.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 2,67 %
soit un montant de **4 308 euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **716,75 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **12 192,41 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **178,83 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **359 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs» référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD-30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° 42559-00037-41020021773-09 du Crédit Coopératif

Le financement des dotations visées du 2° au 4° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 336-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « VIVADOM Autonomie »

SIRET : 77591534100033

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « déléguant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 050 409 8298 9 en date du 24 juin 2015;

VU l'absence de réponse dans les délais réglementaires de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 693 1711 5 du 20 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 394	424 953
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 492	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 856	
	Reprise du déficit 2013 :	3 211	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	306 953	424 953
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie », est fixée à :

306 953 € (euros)

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie », est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 45,85 %
soit un montant de 140 738 **euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 33,21 %
soit un montant de 101 939 **euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 6,86 % soit un montant de 21 057 **euros**.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 9,03 %
soit un montant de 27 718 **euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard est fixée à 0,72 %
soit un montant de 2 210 **euros**.
- 6° la dotation versée par les Régimes Spéciaux (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à 4,33 %
soit un montant de 13 291 **euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° 11 728,16 **euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 8 494,91 **euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 1 754,75 **euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 2 309,83 **euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 184,16 **euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 1 107,58 **euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie » s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD-30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte: n° 16607-00267-09027932018-05 de la Banque Populaire du Sud

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie », est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « VIVADOM Autonomie »;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 337-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Alésienne pour l'Aide et le Maintien à domicile des Personnes Agées et Handicapées (AMADOPAH)

SIRET : 77584972200043

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommée le « déléataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 050 409 8290 3 en date du 22 juin 2015;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 24 juin 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH;

VU la réponse à ce courrier du 24 juin transmise au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 035 455 5269 0 en date du 6 juillet 2015;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 693 1721 4 du 28 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 434	467 322
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 151	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 737	

PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	367 466	467 322
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 764	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent 2013 :	24 092	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH, est fixée à :

367 466 € (euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 45,80%
soit un montant de **168 300 euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 35,16 %
soit un montant de **129 201 euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 8,79 % soit un montant de **32 300 euros**.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 2,56 %
soit un montant de **9 407 euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard est fixée à 2,93 %
soit un montant de **10 767 euros**.
- 6° la dotation versée par le service de l'ASPA est fixée à 4,76 %
soit un montant de **17 491 euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **14 025 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **10 766,75 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **2 691,66 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **783,91 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **897,25 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **1 457,58 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs» référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD-30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° 42559-00037-41020037471-57 du Crédit Coopératif

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMADOPAH ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 338-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30

SIRET : 78967465200027

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 085 658 6148 7 en date du 23 juin 2015;

VU la réponse transmise par courrier du 29 juin de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 693 1715 3 du 23 juillet 2015;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 693 1722 1 du 29 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 570	81 369
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 226	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 573	

PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	60 069	81 369
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent 2013 :	9 300	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30, est fixée à :

60 069 € (euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 3,33 %
soit un montant de **2 001 euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 66,67 %
soit un montant de **40 048 euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 6,67 % soit un montant de **4 006 euros**.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 13,33 %
soit un montant de **8 007 euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard est fixée à 3,33 %
soit un montant de **2 001 euros**.
- 6° la dotation versée par le service de l'ASPA est fixée à 6,67 %
soit un montant de **4 006 euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **166,75 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **3 337,33 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **333,83 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **667,25 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **166,75 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **333,83 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATDI 30 s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs» référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° 42559-00037-41020027672-63 du Crédit Coopératif

Le financement des dotations visées du 2° au 6° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 30 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 339-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) du Gard

SIRET : 34444944200039

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU** la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ATG du Gard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 105 747 1763 1 en date du 24 juin 2015;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 30 juin 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ATG;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 035 455 5273 7 du 16 juillet 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ATG du Gard sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 805	55 936
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 253	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 878	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	51 612	55 936
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent 2013 :	4 324	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ATG, est fixée à :

51 612 € (euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ATG, est fixée comme suit :

- * la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 100 % soit un montant de 51 612 euros.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- * 4 301 euros pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Le financement de la dotation visée à l'article 3 du présent arrêté, en faveur du service délégué aux prestations familiales de l'ATG, est assuré par l'organisme concerné.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ATG du Gard ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard**

Arrêté N° : 340-2015

Fixant pour l'année 2015 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG)

SIRET : 34444944200039

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18 ;
- VU** la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 11 mars 2015 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » en date du 23 février 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon, établi le 19 juin 2015;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0013 du 21 janvier 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2015099-0002 du 9 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommée le « délégataire » ;

CONSIDERANT que la répartition au 31 décembre 2013 des personnes protégées selon les prestations sociales perçues - répartition figurant en annexe du présent arrêté - détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 050 409 8294 1 en date du 22 juin 2015;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 juin de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG;

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 035 455 5268 3 en date du 13 juillet 2015;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 17 juillet de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2015, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 119 693 1573 9 du 4 août 2015;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Budget primitif 2015

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 500	2 483 567
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 962 746	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 321	

PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	2 205 385	2 483 567
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 481	
	Reprise de l'excédent 2013 :	701	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG, est fixée à :

2 205 385 € (euros).

Article 3 : Sous-dotations globales de financement

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG, est fixée comme suit :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 30,85 %
soit un montant de 680 362 **euros**.
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard est fixée à 53,88 %
soit un montant de 1 188 261 **euros**.
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Languedoc-Roussillon est fixée à 7,59 % soit un montant de 167 389 **euros**.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Gard est fixée à 3,15 %
soit un montant de 69 469 **euros**.
- 5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard est fixée à 1,96 %
soit un montant de 43 225 **euros**.
- 6° la dotation versée par les Régimes spéciaux (CPRRP-SNCF) est fixée à 0,09 %
soit un montant de 1 985 **euros**.
- 7° la dotation versée par le Service de l'ASPA est fixée à 2,39 %
soit un montant de 52 709 **euros**.
- 8° la dotation versée par le Conseil Départemental du Gard est fixée à 0,09 %
soit un montant de 1 985 **euros**.

Article 4 : Fractions forfaitaires mensuelles

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

- 1° **56 696,83 euros** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **99 021,75 euros** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **13 949,08 euros** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **5 789,08 euros** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **3 602,08 euros** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **165,41 euros** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **4 392,41 euros** pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8° **165,41 euros** pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Imputations budgétaires

Les crédits permettant d'honorer le financement de la dotation visée au 1° de l'article 3 du présent arrêté (dotation versée par l'Etat) du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATG s'imputent sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs » référencés :

- Centre financier : 0304-D034-DD30
- Référentiel activité : 030450161601
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01

sur le compte : n° 10278-07916-00011444741-47 du Crédit Mutuel

Le financement des dotations visées du 2° au 8° de l'article 3 du présent arrêté (dotations versées par les autres financeurs) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG, est assuré par chacun des organismes concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 août 2015

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

Arrêté
modifiant l'arrêté n°2011299-0003 du 26 octobre 2011
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n°2011299-0003 du 26 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales ;
- Vu** les désignations de l'UNAF-UDAF en date du 29 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 26 octobre 2011 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales :

- en tant que représentant des associations familiales,
- sur désignation de l'Union Nationale des associations familiales (UNAF-UDAF).

Suppléants : - Monsieur REGRAGUI Samir
en remplacement de Madame BONNET Isabelle

- Madame PUECH Lydia
en remplacement des Madame FARRIOL Céline

Le tableau joint au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Montpellier, le 12 août 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

**ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales**

en tant que	sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Monsieur	CORONAS	Michel
		TITULAIRE	Madame	MONTAGNE	Nadine
		SUPPLEANT	Monsieur	DEPRE	Roger
		SUPPLEANT	Monsieur	GALANO	Philippe
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Madame	MENZER	Samira
		TITULAIRE	Madame	TAMISIER	Valérie
		SUPPLEANT	Monsieur	MORIN	Jacky
		SUPPLEANT	Madame	MORATO	Ingrid
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Monsieur	CABOT	Michel
		TITULAIRE	Madame	LLOVERAS	Anne
		SUPPLEANT	Monsieur	CAPDEVIELLE	Jérôme
		SUPPLEANT	Madame	DIEUDONNE	Marie-Ellen
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Madame	VERNER	Christiane
		SUPPLEANT	Monsieur	TOP	Richard
	Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)	TITULAIRE	Madame	BARENNE	Françoise
		SUPPLEANT	Madame	FERRIER-LORIOU	Martine
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Monsieur	MELIDONIS	Alexis
		TITULAIRE	Monsieur	BINIER	Michel
		TITULAIRE	Monsieur	MORENO	Germain
		SUPPLEANT	Monsieur	DACHEZ	Stéphane
		SUPPLEANT	Monsieur	PHILIPOT	Julien
		SUPPLEANT	Monsieur	CHARPENTIER	Emmanuel
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Mademoiselle	BOTUHA	Stéphanie
		SUPPLEANT	Monsieur	PEETERS	Luc
	Union professionnelle artisanale (UPA)	TITULAIRE	Madame	MIAS	Augustine
		SUPPLEANT		X	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Monsieur	SICART	Roger
		SUPPLEANT	Monsieur	COQUELLE	Jean-Bernard

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

en tant que	sur désignation de				
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	GABRIEL	Nathalie
		SUPPLEANT		X	
	Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)				
		TITULAIRE	Monsieur	TRILLES	François
		SUPPLEANT	Monsieur	REDONNET	Philippe
Autres représentants	Union Nationale ou départementale des associations familiales (UNAF/UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	FERRER	Maria Josefa
		TITULAIRE	Madame	GIBERT	Edith
		TITULAIRE	Madame	LAMBERT	Valérie
		TITULAIRE	Monsieur	LAUNE	Robert
		SUPPLEANT	Monsieur	REGRAGUI	Samir
		SUPPLEANT	Madame	PUECH	Lydia
		SUPPLEANT	Madame	CASSOU	Monique
		SUPPLEANT	Madame	RUMEAU	Dominique
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DESPLAN	Mariette
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DETOISIEN	Catherine
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	PRATS	Michelle
		PERSONNE QUALIFIEE	Mademoiselle	REY	Louise